

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

*version intégrale*

MARS 2005

N° 03

date de publication : 08 avril 2005

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture [www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

<b>ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL.....</b>	<b>1</b>
SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN.....	1
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL.....</b>	<b>1</b>
MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À MONSIEUR ARTHUR TIRADO, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES .....	1
OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE PREFECTURE.....	2
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE - CONCOURS EXTERNE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE PREFECTURE.....	3
RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR POURVOIR DEUX POSTES D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES .....	3
<b>CABINET DU PRÉFET .....</b>	<b>4</b>
LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS - ANNEE 2005.....	4
LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS - ANNEE 2005.....	6
LISTE DES PERSONNES ADMISES À L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU 27 FÉVRIER 2005 À CAPBRETON .....	8
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION.....	9
ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN POUR L'OBTENTION DU BREVET NATIONAL DE JEUNES DE SAPEURS-POMPIERS AU TITRE DE L'ANNÉE 2005 .....	9
FICHER DES MUNICIPALITES .....	12
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>12</b>
PR/DAGR/2005/ N° 137 .....	12
PR/DAGR/2005/ N° 138.....	13
PR/DAGR/2005/N°202.....	13
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE » .....	13
PR/DAGR/2005/ N°182.....	15
PR/DAGR/2005/ N°183.....	16
PR/DAGR/2005/ N°184.....	16
PR/DAGR/2005/ N°185.....	17
PR/DAGR/2005/ N°186.....	17
PR/DAGR/2005/ N°187.....	18
PR/DAGR/2005/ N°188.....	18
PR/DAGR/2005/ N°189.....	19
A/P 2005/ 222 .....	19
A/P 2005/ 223 .....	19
PR/DAGR/2005/N°226.....	20
<b>DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES .....</b>	<b>20</b>
SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES ( SYDEC ).....	20
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE POYARTIN .....	21
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LOURQUEN .....	21
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE TALLER.....	22
SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE.....	22
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU TURSAN.....	23
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PARENTIS EN BORN .....	24
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT .....</b>	<b>25</b>
MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À M. BERNARD BOUIC, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES LANDES.....	25
MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE À M. BERNARD BOUIC, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES LANDES .....	25
MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR BERNARD BOUIC, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES LANDES.....	26
DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À M. BERNARD MONCERE , DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES FISCAUX.....	26
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>27</b>
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE PEYRE.....	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES MONTS .....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL ROUSSEL.....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTOPHE BRETTE.....	29

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR RENÉ CLAMADIEU-THARAUD.....	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROLAND BENETEAU .....	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL BORDENAVE.....	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL BERGERAS.....	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE DUBAQUIER.....	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ERIC DISCAZAUX.....	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK DESQUIBES .....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE CABIRO.....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME GISÈLE BRETTESS .....	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME JOSETTE BIRELOZE.....	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK BLANC .....	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-CHRISTINE MONCOT .....	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME AÏCHA DANSAN .....	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-HENRI GAYAN .....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME DENISE LABORDE .....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR RICHARD DEHEZ.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER MESPLEDE.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME JACQUELINE CAMIADE.....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD LALANNE .....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME DANIELLE DARJO .....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME JOSIANE TRAITAT .....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ELIANE DESCAZEAX.....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DENIS DUCOS.....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL LAFITE.....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL DISCAZEAX .....	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-LUC DUBECQ .....	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRÉDÉRIC GRACIET .....	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME FRANCINE MALABAT .....	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME BERNADETTE BATS .....	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTOPHE POMARET .....	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CÉDRIC LABAT .....	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS VAN DAELE .....	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN DE CABANNES DE CAUNA .....	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LANNEPOUDENX .....	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BUSSY .....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL COY .....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LASSALLE .....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LASSALLE .....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LA BARTHE.....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE HOURQUETTE .....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE JOUANON .....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES ACACIAS.....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL D'ARNAUTONE.....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU DIOS .....	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CLAVERIE .....	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LABENELLE .....	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BERNAUCHET .....	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LA PLAINE.....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LABOURDETTE .....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU HILLAU .....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SOUSBIE.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LARRIVIERE.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE SARRAILLOT .....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MAISONNAVE-CAMET .....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LESCLAUX.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE PELANE .....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE MONCLA .....	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LEQUERTIER .....	54
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>54</b>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UN DISPOSITIF D'EPURATION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES .....	54
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR DEUX POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU .....	58

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR 5 POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES DE PAU .....	59
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE I.D.E. À LA MAISON DE RETRAITE DE MONTIGNAC .....	59
UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES EST ORGANISÉ AU CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX EN VUE DE POURVOIR SIX POSTES D'INFIRMIERS(ERES) CADRE DE SANTE VACANTS .....	59
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ.....	60
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES .....</b>	<b>60</b>
SV- 06/05 .....	60
SV- 07/05 .....	61
SV- 08/05 .....	61
SV- 09/05 .....	62
SV- 10 / 05 .....	63
SV- 11 / 05 .....	63
SV- 13 / 05 .....	64
SV- 14 / 05 .....	64
SV- 15 / 05 .....	65
<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU.....</b>	<b>65</b>
DÉCISION .....	65
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES .....</b>	<b>65</b>
ARRETE PORTANT INSCRIPTION DE L'ÉGLISE SAINT-LAURENT DE CAUPENNE (LANDES) SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES .....	65
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES .....</b>	<b>66</b>
ARRETE N° AZ.04.40.1.....	66
ARRETE N° AZ.04.40.3.....	67
ARRETE N° AZ.04.40.4.....	68
ARRETE N° AZ.04.40.5.....	69
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>69</b>
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE MUTUELLE REGIONALE D'AQUITAINE.....	69
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU FONDS D'AIDE A LA QUALITE DES SOINS DE VILLE D'AQUITAINE.....	70
ARRÊTÉ MODIFICATIF DE NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.).....	70
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES .....	71
ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	72
<b>CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....</b>	<b>73</b>
ARRETE FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION.....	73
<b>CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES .....</b>	<b>74</b>
DELIBERATIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES PORTANT CREATION DE TRAITEMENTS INFORMATIQUES .....	74
<b>ANPE .....</b>	<b>75</b>
DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	75
DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	75

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL****SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN**

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT ADHESION D'UNE COMMUNE A UNE NOUVELLE COMPETENCE

PR/D.A.D./05.13

Le Préfet des Landes,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-16 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1955 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'étude du projet d'alimentation en eau potable entre les communes de Castenau-Tursan, Clèdes, Geaune, Mauries, Payros-Cazautets, Pécorade et Sorbets ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant sur l'adhésion de communes, la dénomination, l'adoption et la modification des statuts et la transformation du syndicat à la carte pour toutes les compétences en date des 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 10 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier et 21 juillet 1994, 17 juin 1995, 25 juin 1998, 4 juin 1999, 18 avril et 10 mai 2000;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 20 juin 2000 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Tursan en Syndicat Mixte et adhésion de la Communauté de Communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux en date des 11 décembre 2000, 9 avril et 2 juillet 2001, 18 mars, 7 mai, 10 juillet, 16 octobre 2002, 22 mai 2003 et 7 septembre 2004 portant adhésion de communes et de Communautés de Communes et modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan en date du 23 novembre 2004 proposant l'adhésion de la commune de Vignes au service d'assainissement collectif ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vignes en date du 14 décembre 2004 se prononçant en faveur de l'adhésion au service d'assainissement collectif du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Tursan ;

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

**ARRÊTENT****ARTICLE 1**

La commune de Vignes est autorisée à adhérer au service public d'assainissement collectif du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan, le Président de la Communauté de Communes d'Arzacq, le Président de la Communauté de Communes de Garlin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Pau, le 9 mars 2005

Mont-de-Marsan, le 17 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Noël HUMBERT

Jean Jacques BOYER

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL****MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À MONSIEUR ARTHUR TIRADO, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 351 DU 01 MARS 05

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Rural modifié,

Vu le Code de la Santé Publique modifié,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la Consommation,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté du 7 juillet 2003 nommant M. Arthur TIRADO Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes



Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Arthur TIRADO  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arthur TIRADO, les délégations de signature qui sont conférées par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, seront exercées par :

Le Docteur Marc LAFFORGUE Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire ;

Le Docteur Elisabeth VIATEAU Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, en cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Marc LAFFORGUE ;

M. André PRUNET, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles, en cas d'absence ou d'empêchement des Docteurs Marc LAFFORGUE et Elisabeth VIATEAU ;

4) Le Docteur Marie-Pierre DONGUY Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire , en cas d'absence ou d'empêchement des Docteurs Marc LAFFORGUE et Elisabeth VIATEAU et de Monsieur André PRUNET;

5) M. Jacques MONGAUZI, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes précédentes, et seulement pour les décisions et documents relevant de l'administration générale (articles 1<sup>er</sup> et 2 1<sup>er</sup> alinéa).

#### ARTICLE 3

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 01 mars 05

Le Préfet

Pierre SOUBELET

## **SECRETARIAT GENERAL**

### **OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE PREFECTURE**

N°2005-62/SG - ARRÊTÉ DU 18 MARS 2005

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1992 modifié par les arrêtés des 2 août 1993 et 19 août 1994 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de préfecture de catégories A et B ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 mars 2005 portant ouverture au titre de l'année 2005 d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde en date du 18 mars 2005 autorisant l'ouverture du concours externe de secrétaire administratif au titre de l'année 2005, pour la région Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est ouvert à la préfecture des Landes, au titre de l'année 2005, un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

#### ARTICLE 2

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans - avec recul possible voire suppression de la limite d'âge dans certaines conditions - titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

#### ARTICLE 3

Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès de la préfecture des Landes, (centre d'examen), bureau du personnel, 26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN CEDEX.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 19 avril 2005 (le cachet de la poste faisant foi).

La date des épreuves écrites est fixée au 26 mai 2005.

#### ARTICLE 4

Les épreuves écrites se dérouleront à Mont-de-Marsan (centre d'examen du département des Landes).

Les épreuves d'admission se dérouleront à la préfecture de la Gironde à une date qui sera précisée ultérieurement.

Pour les épreuves écrites, comme pour les épreuves orales, les candidats seront convoqués individuellement; Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception, n'engage pas la responsabilité de l'Administration.

#### ARTICLE 5

Le candidat admis au concours est nommé secrétaire administratif stagiaire et accomplit un stage d'une durée d'un an ;

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

“Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de sa date de notification”

**SECRETARIAT GÉNÉRAL****COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE - CONCOURS EXTERNE DE  
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE PRÉFECTURE**

N°2005-63/SG - ARRÊTÉ DU 22 MARS 2005

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1992 modifié par les arrêtés des 2 août 1993 et 19 août 1994 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de préfecture de catégories A et B ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 mars 2005 portant ouverture au titre de l'année 2005 d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde en date du 18 mars 2005 autorisant l'ouverture du concours externe de secrétaire administratif au titre de l'année 2005, pour la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté N° 2005-62/SG du 18 mars 2005 portant ouverture du concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture à la préfecture des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La composition de la commission de surveillance, chargée de l'organisation matérielle, du contrôle et de la discipline, dans la salle où se dérouleront les épreuves écrites du concours organisé dans le département des Landes à Mont de Marsan, le jeudi 26 mai 2005, pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture, est fixée ainsi qu'il suit :

. Président :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes représenté par Mme Claudine DUJAS, chef des services du secrétariat général,

. Membres :

Mme Josiane STEFANUTO, adjoint au chef du bureau du personnel, de la formation et de l'action sociale à la préfecture des Landes,

Mme Monique PONTET, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe au bureau du personnel, de la formation et de l'action sociale à la préfecture des Landes

Mme Joëlle QUEVAL, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe au bureau du personnel, de la formation et de l'action sociale à la préfecture des Landes

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

“Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de sa date de notification”

**SECRETARIAT GENERAL****RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR POURVOIR DEUX POSTES D'AGENTS DES SERVICES  
TECHNIQUES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES  
LIBERTES LOCALES**

N°2005-71/SG - ARRÊTÉ DU 31 MARS 2005

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;



Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;  
Vu le décret n° 90-715 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des services techniques des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2005 portant ouverture au titre de l'année 2005 d'un recrutement sans concours d'agents des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (femmes et hommes) et fixant le nombre de places offertes au titre de ce recrutement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-180/SG du 8 novembre 2004 portant composition de la commission de sélection des candidats recrutés sans concours ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est autorisé, à la préfecture des Landes, au titre de l'année 2005, un recrutement externe sans concours de deux agents des services techniques du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

#### ARTICLE 2

Les deux postes seront affectés de la manière suivante :

un poste à la résidence du préfet, 26 rue Victor Hugo, 40021 MONT-DE-MARSAN CEDEX

un poste à la résidence du sous-préfet, 5 avenue Paul Doumer, 40107 DAX CEDEX

#### ARTICLE 3

Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique Il n'y a pas de condition de diplôme. Seules seront exigées des expériences professionnelles relatives aux types de poste soumis au recrutement (notamment entretien du linge, ménage, service de table).

La limite d'âge est de 55 ans. Elle s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du recrutement.

#### ARTICLE 4

Le dossier de candidature comporte :

une lettre de candidature

un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés précisant leur durée (joindre les justificatifs).

La date limite de dépôt des candidatures est arrêtée au mardi 17 mai minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidatures sont à adresser :

pour le poste à la préfecture de Mont-de-Marsan : à l'agence locale de l'ANPE, 33 bis avenue Henri Farbos, BP 209, 40004 Mont-de-Marsan cedex

pour le poste à la sous-préfecture de Dax : à l'agence locale de l'ANPE, 123 chemin de Talence, 40990 SAINT PAUL LES DAX

#### ARTICLE 5

La sélection des candidats est confiée à la commission créée par arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 qui effectuera une première sélection à partir des dossiers de candidature. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

La liste des candidats retenus pour participer à l'audition sera affichée à la préfecture des Landes le mardi 31 mai 2005.

#### ARTICLE 6

L'audition aura lieu le lundi 20 juin 2005, à la préfecture des Landes. Seuls seront convoqués individuellement à l'audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception, n'engage pas la responsabilité de l'Administration.

La liste des candidats déclarés aptes par la commission après audition, sera affichée, par ordre d'aptitude, à la préfecture de Mont-de-Marsan, le mercredi 22 juin 2005. En cas de renonciation d'un candidat, il sera fait appel au premier candidat suivant restant sur la liste.

#### ARTICLE 7

Les candidats admis sont nommés agents des services techniques de 2<sup>ème</sup> classe stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an ;

#### ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

“Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de sa date de notification”

## **CABINET DU PRÉFET**

### **LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS - ANNEE 2005**

## COMMISSION DU 14 DECEMBRE 2004

Nom- Prénom	Profession	Adresse
BARRERE Jean-Louis	Géomètre expert foncier	Rue Maréchal Joffre 40990 – SAINT PAUL LES DAX
BEAUMONT Patrick	Géomètre expert foncier	41, rue Pierre Lisse 40000 – MONT DE MARSAN
BEDORA Pierre	Géomètre expert foncier	«Petit Castéra» 40360 – POMAREZ
BERGES Philippe	Géomètre expert foncier	166, rue du Lieutenant de Vaisseau Paris 40600 BISCARROSSE
BIGOURDAN Didier	Géomètre expert foncier	Avenue Lénine 40220 – TARNOS
BOULIDARD Yvan	Commandant Sapeur-pompier retraité	25, allée du Poitou 40530 – LABENNE
BOURREIL Pierre	Directeur des Services Techniques à la commune de SOORTS-HOSSEGOR retraité	110, rue des Barthes 40150 – SOORTS-HOSSEGOR
BOYAU Jean	Ingénieur écologue	14, rue du Vicomte 40140 – SOUSTONS
BRANCHARD Robert	Géomètre expert foncier	B.P. 14 Rue Chanzy 40400 – TARTAS
BRUYERE Catherine	Assistante de gestion	6, rue Pitrac – B .P 263 40005 – MONT DE MARSAN
CAPDEVILLE Jean-André	Retraité de la Gendarmerie	263, Chemin de l'Escalot 40400 – TARTAS
CORREGE Philippe	Ingénieur Conseil	3089, route de Capboeuf 40420 – LABRIT
D'ABBADIE Jacques	Chargé de mission d'inspection au Conseil Général des Ponts et Chaussées retraité	« Ponchon » 3000, route de Cazaubon 40240 – LAGRANGE
DAGREOU Mireille	Architecte DPLG	181, route de la Poste 40110 – ONESSE-LAHARIE
DAMESTOY Laurent	Agriculteur retraité	978, Chemin de Biscam 40230 – SAINT JEAN DE MARSACQ
DARRICAU Claude	Artisan électricien retraité	175, rue Gilbert Lahillade 40990 – SAINT PAUL LES DAX
DASSIE Philippe	Géomètre expert foncier	8, avenue du Lac 40160 – PARENTIS EN BORN
DECOUARD Alain	Architecte	Les Sources – Avenue de l'Océan 40990 – SAINT PAUL LES DAX
DECOURBE Daniel	Retraité de la Gendarmerie	199, avenue des Cigales 40150 – SOORTS HOSSEGOR
DEVAUD Brigitte	Ingénieur écologue	Bel Air 40280 – BRETAGNE DE MARSAN
DOISNE Michel	Retraité de la Gendarmerie	39, avenue du 34° RI 40990 – SAINT PAUL LES DAX
DUCOURAU Roger	Géomètre expert foncier	2, rue du Tuc d'Eauze 40100 – DAX
DUPORT Xavier	Géomètre expert foncier	«Boucaou» 40170 – MEZOS
GARCIA Alain	Capitaine de l'Armée de l'Air retraité	3, rue des Mouettes 40280 – SAINT PIERRE DU MONT
GARCIA Daniel	Géomètre expert foncier	Rue Didier Vignaux 40800 – AIRE SUR L'ADOUR
GAUZERE Vincent	Géomètre expert foncier	97, avenue Georges Clémenceau 40000 – MONT DE MARSAN
GOMEZ Patrick	Retraité de l'Armée de l'Air	53, Quartier Pipoulan 40500 – SAINT-SEVER
GONDAL Bernard	Officier de l'Armée de Terre retraité	Résidence Montoise – 390, avenue de Nonères 40000 – MONT-DE-MARSAN

JACQUIER Marc	Officier supérieur de l'Armée de Terre retraité	Lotissement Lacau – N° 8 40290 – HABAS
JOUHANDEAUX Alain	Major de gendarmerie retraité	2, rue Jean Moulin 40180 – SAUGNAC-ET-CAMBRAN
LAFITTE Philippe	Géomètre expert foncier	Madray – Augreilh 40500 – SAINT SEVER
LAMARQUE Jean-Bernard	Géomètre expert foncier	4, Rue des Arceaux – B.P. 38 40500 – SAINT SEVER
LAPASSADE Christine	Architecte	Rue du Foirail 40230 – SAINT VINCENT DE TYROSSE
LOSTE Jean-Claude	Géomètre expert foncier	Impasse des Jardins 40230 – SAINT VINCENT DE TYROSSE
MARMANDE Jean	Géomètre expert foncier	2, Impasse des Cyprès 40130 – CAPBRETON
MARTIN Roland	Sylviculteur	Domaine de Pédarnaud 40090 – SAINT MARTIN D'ONEY
MARTY Serge	Retraité de la Défense Nationale	260 rue Larroque 40090 – SAINT PERDON
MAZUYER François	Géomètre expert foncier	Place Aristide Briand – B.P. 22 40301 – PEYREHORADE CEDEX
MESPLEDE Jean-Noël	Géomètre expert foncier	8, rue du Vicomte – B.P. 85 40141 – SOUSTONS CEDEX
PELLUARD Bernard	Cadre technique retraité	3 bis Le Loustalas 40400 – CARCARES SAINTE CROIX
PINTE Jean-Louis	Major de la Gendarmerie de l'Air en retraite	8, allée Lataste 40180 - HINX
PONTET Jean	Géomètre expert foncier	Résidence Pierre Lisse – 41, rue Pierre Lisse 40000 – MONT DE MARSAN
PROISY Claude	Général en retraite	«Cocréaumont» - 50 rue de Buglose 40465 – PONTONX SUR L'ADOUR
PUJOS Yves	Géomètre expert foncier	489 avenue des Pyrénées 40190 – VILLENEUVE DE MARSAN
REGNACQ Arnaud	Géomètre expert foncier	Rue Loys Labèque 40550 – LEON
RICHY Roger	Retraité DRIRE	25, avenue Charlevoix de Villers 40000 – MONT DE MARSAN
ROLLAND Jean	Retraité DDAF	14, rue de l'Alsace 40280 – SAINT PIERRE DU MONT
SABRIA Paul	Retraité de la Gendarmerie	10, rue des Erables 40280 – SAINT PIERRE DU MONT
SALLES Bernard	Ingénieur en retraite	4, route de Saint-Sever 40250 - MUGRON
SERRAT Gérard	Capitaine moniteur à l'ALAT retraité	116, route de Goos 40180 - HINX
TARQUIS Annie	Technicien territorial	Chemin du Goua 40400 - MEILHAN
TRICOTTEUX André	Directeur Départemental des Télécommunications retraité	33, Allée de Bourgogne 40530 – LABENNE OCEAN
VECCIANI André	Géomètre expert foncier	97, avenue Georges Clémenceau 40000 – MONT DE MARSAN
VILLENAVE François	Géomètre expert foncier et expert forestier	36, avenue de Bayonne 40200 – MIMIZAN
VOISIN Gérard	Ingénieur conseil	19, rue des Serres 40100 - DAX

Le Président,  
Georges LAGARRIGUE

### **CABINET DU PRÉFET**

#### **LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS - ANNEE 2005**

Actualisée au 11 février 2005

Nom- Prénom	Profession	Adresse
BARRERE Jean-Louis	Géomètre expert foncier	Rue Maréchal Joffre 40990 – ST PAUL LES DAX
BEAUMONT Patrick	Géomètre expert foncier	41, rue Pierre Lisse 40000 – MONT DE MARSAN
BEDORA Pierre	Géomètre expert foncier	«Petit Castéra» 40360 – POMAREZ
BERGES Philippe	Géomètre expert foncier	166, rue du Lieutenant de Vaisseau Paris 40600 BISCARROSSE
BIGOURDAN Didier	Géomètre expert foncier	Avenue Lénine 40220 – TARNOS
BOULIDARD Yvan	Commandant Sapeur-pompier retraité	25, allée du Poitou 40530 – LABENNE
BOURREIL Pierre	Directeur des Services Techniques à la commune de SOORTS-HOSSEGOR retraité	110, rue des Barthes 40150 – SOORTS-HOSSEGOR
BOYAU Jean	Ingénieur écologue	14, rue du Vicomte 40140 – SOUSTONS
BRANCHARD Robert	Géomètre expert foncier	B.P. 14 Rue Chanzy 40400 – TARTAS
BRUYERE Catherine	Assistante de gestion	6, rue Pitrac – B .P 263 40005 – MONT DE MARSAN
CAPDEVILLE Jean-André	Retraité de la Gendarmerie	263, Chemin de l'Escalot 40400 – TARTAS
CORREGE Philippe	Ingénieur Conseil	3089, route de Capboeuf 40420 – LABRIT
D'ABBADIE Jacques	Ingénieur en retraite	« Ponchon » 3000, route de Cazaubon 40240 – LAGRANGE
DAGREOU Mireille	Architecte DPLG	181, route de la Poste 40110 – ONESSE-LAHARIE
DAMESTOY Laurent	Agriculteur retraité	978, Chemin de Biscam 40230 – SAINT JEAN DE MARSACQ
DASSIE Philippe	Géomètre expert foncier	8, avenue du Lac 40160 – PARENTIS EN BORN
DECOUARD Alain	Architecte	Les Sources – Avenue de l'Océan 40990 – SAINT PAUL LES DAX
DECOURBE Daniel	Retraité de la Gendarmerie	199, avenue des Cigales 40150 – SOORTS HOSSEGOR
DEVAUD Brigitte	Ingénieur écologue	Bel Air 40280 – BRETAGNE DE MARSAN
DOISNE Michel	Retraité de la Gendarmerie	39, avenue du 34° RI 40990 – SAINT PAUL LES DAX
DUCOURAU Roger	Géomètre expert foncier	2, rue du Tuc d'Eauze 40100 – DAX
DUPORT Xavier	Géomètre expert foncier	«Boucaou» 40170 – MEZOS
GARCIA Alain	Capitaine de l'Armée de l'Air retraité	3, rue des Mouettes 40280 – SAINT PIERRE DU MONT
GARCIA Daniel	Géomètre expert foncier	Rue Didier Vignaux 40800 – AIRE SUR L'ADOUR
GAUZERE Vincent	Géomètre expert foncier	97, avenue Georges Clémenceau 40000 – MONT DE MARSAN
GOMEZ Patrick	Retraité de l'Armée de l'Air	53, Quartier Pipoulan 40500 – SAINT-SEVER
GONDAL Bernard	Officier de l'Armée de Terre retraité	Résidence Montoise – 390, avenue de Nonères 40000 – MONT-DE-MARSAN
JACQUIER Marc	Officier supérieur de l'Armée de Terre retraité	Lotissement Lacau – N° 8 40290 – HABAS
JOUHANDEAUX Alain	Major de gendarmerie retraité	2, rue Jean Moulin 40180 – SAUGNAC-ET-CAMBRAN

LAFITTE Philippe	Géomètre expert foncier	Madray – Augreilh 40500 – SAINT SEVER
LAMARQUE Jean-Bernard	Géomètre expert foncier	4, Rue des Arceaux – B.P. 38 40500 – SAINT SEVER
LAPASSADE Christine	Architecte	Rue du Foirail 40230 – SAINT VINCENT DE TYROSSE
LOSTE Jean-Claude	Géomètre expert foncier	Impasse des Jardins 40230 – SAINT VINCENT DE TYROSSE
MARMANDE Jean	Géomètre expert foncier	2, Impasse des Cyprès 40130 – CAPBRETON
MARTIN Roland	Sylviculteur	Domaine de Pédarnaud 40090 – SAINT MARTIN D'ONEY
MARTY Serge	Retraité de la Défense Nationale	260 rue Larroque 40090 – SAINT PERDON
MAZUYER François	Géomètre expert foncier	Place Aristide Briand – B.P. 22 40301 – PEYREHORADE CEDEX
MESPLEDE Jean-Noël	Géomètre expert foncier	8, rue du Vicomte – B.P. 85 40141 – SOUSTONS CEDEX
PELLUARD Bernard	Cadre technique retraité	3 bis Le Loustalas 40400 – CARCARES SAINTE CROIX
PINTE Jean-Louis	Major de la Gendarmerie de l'Air en retraite	8, allée Lataste 40180 - HINX
PONTET Jean	Géomètre expert foncier	Résidence Pierre Lisse – 41, rue Pierre Lisse 40000 – MONT DE MARSAN
PROISY Claude	Général en retraite	«Cocréaumont» - 50 rue de Buglose 40465 – PONTONX SUR L'ADOUR
PUJOS Yves	Géomètre expert foncier	489 avenue des Pyrénées 40190 – VILLENEUVE DE MARSAN
REGNACQ Arnaud	Géomètre expert foncier	Rue Loys Labèque 40550 – LEON
RICHY Roger	Retraité DRIRE	25, avenue Charlevoix de Villers 40000 – MONT DE MARSAN
ROLLAND Jean	Retraité DDAF	14, rue de l'Alsace 40280 – SAINT PIERRE DU MONT
SABRIA Paul	Retraité de la Gendarmerie	10, rue des Erables 40280 – SAINT PIERRE DU MONT
SALLES Bernard	Ingénieur en retraite	4, route de Saint-Sever 40250 - MUGRON
TARQUIS Annie	Technicien territorial	Chemin du Goua 40400 - MEILHAN
TRICOTTEUX André	Directeur Départemental des Télécommunications retraité	33, Allée de Bourgogne 40530 – LABENNE OCEAN
VECCIANI André	Géomètre expert foncier	97, avenue Georges Clémenceau 40000 – MONT DE MARSAN
VILLENAVE François	Géomètre expert foncier et expert forestier	36, avenue de Bayonne 40200 – MIMIZAN
VOISIN Gérard	Ingénieur conseil	19, rue des Serres 40100 - DAX

Le Président,  
Georges LAGARRIGUE

### **CABINET**

#### **LISTE DES PERSONNES ADMISES À L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU 27 FÉVRIER 2005 À CAPBRETON**

BLANCHET Danielle  
BOCHER Thomas  
BOURRICAUD Michel  
CAMBONI Leïla  
COULANGEON Sébastien  
MALZORRI Guy



**CABINET****ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-9 et R 411-18;

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 12, 20 et 26 décembre 1991 réglementant la circulation sur les autoroutes A63 et A64;

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986;

Vu l'arrêté zonal du 14 mars 2005, portant institution du PLAN TRANSIT;

Vu l'arrêté zonal du 15 mars 2005 de cadrage des interdictions de circulation de poids lourds dans la période du jeudi 24 mars 2005 entre 8 heures et 22 heures et du vendredi 25 mars 2005 entre 8 heures et 22 heures,

Considérant que le blocage de la circulation routière à la frontière par les autorités espagnoles, au cours de la période du jeudi 24 mars 2005 entre 8 heures et 22 heures et du vendredi 25 mars 2005 entre 8 heures et 22 heures, pourrait entraîner sur le territoire français des troubles à la circulation routière et à l'ordre public, et qu'il convient d'éviter l'accumulation des véhicules poids lourds dans le département des Pyrénées Atlantiques sur les autoroutes A 63 et A 64 ainsi que sur la RN 10. Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

A partir de 8 heures le jeudi 24 mars 2005 et vendredi 25 mars 2005, et dès l'apparition d'un blocage de la circulation au poste frontière de Biriadou, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises et des poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses en transit vers l'Espagne sera interdite dans le département des Landes sur les autoroutes A64 et A63.

Les mesures suivantes seront alors prises, dans le cadre du plan TRANSIT :

les poids lourds ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, en transit vers l'Espagne et circulant sur l'A63 seront contraints à faire demi-tour en direction de Bordeaux ou seront immobilisés,

les poids lourds ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, en transit vers l'Espagne et circulant sur l'A64 seront contraints à faire demi-tour en direction de Tarbes ou seront immobilisés,

**ARTICLE 2**

A partir de 8 heures le jeudi 24 mars 2005 et vendredi 25 mars 2005, et dès le déclenchement de la mesure MG4-SB du plan TRANSIT, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises et des poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses en transit vers l'Espagne sera interdite sur les routes nationales RN10, RN117, RN124 et RN134 dans le département des Landes.

Dans le cadre du plan TRANSIT, les poids lourds ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, en transit vers l'Espagne et circulant sur la RN10 entre la Gironde et St Geours de Maremne seront alors contraints à faire demi tour ou seront immobilisés sur les aires prévues à cet effet.

**ARTICLE 3**

Les prescriptions indiquées aux articles 1 et 2 et les mesures de gestion des poids lourds concernés seront levées dès le déclenchement de la mesure MG8 du plan TRANSIT.

**ARTICLE 4**

Les prescriptions indiquées aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules possédant une autorisation spéciale, ainsi qu'aux véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes assurant le transport des marchandises suivantes :

Transport d'animaux vivants,

Transport de produits ou de denrées périssables,

Transport de produits agricoles pendant la durée des récoltes,

Véhicules en charge indispensables à l'installation de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques,

Véhicules transportant exclusivement la presse,

Véhicules effectuant des déménagements de bureau ou d'usine en milieu urbain,

Véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés,

Véhicules de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés,

Véhicules utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné.

**ARTICLE 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressé au CRICR du Sud-Ouest et au service des douanes pour information.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 mars 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**CABINET****ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN POUR L'OBTENTION DU BREVET NATIONAL**



**DE JEUNES DE SAPEURS-POMPIERS AU TITRE DE L'ANNÉE 2005**

ARRÊTÉ N° 05164

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 Août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié par décret n° 2002-1480 du 20 décembre 2002 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du Brevet National de jeunes de Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 Novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2003 relatif au Brevet National de Cadet de Sapeurs-Pompiers ;

Vu le statut de l'Association « Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Landes » déclarée à la Préfecture des Landes le 25 février 1999 sous le n° 0402005290 ;

Vu le statut de l'Association « Union Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers des Landes » déclarée à la Préfecture des Landes le 21 décembre 2001 sous le n° 0402007474 ;

Vu les listes des candidats présentées par les organismes formateurs des Landes et du Lot et Garonne ;

Vu l'avis du Chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

Sur la proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Un examen pour l'obtention du Brevet National de jeunes de Sapeurs Pompiers aura lieu au Centre de Secours de Mimizan, le vendredi 06 et samedi 07 mai 2005

La liste des candidats à cette session est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Tout candidat doit au jour de l'examen être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours et être présenté par l'un des organismes formateurs. En outre, il doit être en possession de l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ;

ARTICLE 3

La formation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est sanctionnée par un contrôle des connaissances constitué des épreuves suivantes :

Une épreuve écrite sous forme d'un questionnaire portant sur la culture administrative et l'hydraulique ;

Une épreuve pratique portant sur l'établissement des lances ;

Une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une manœuvre de sauvetage ;

Une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une manœuvre d'interventions diverses ;

Des épreuves d'athlétisme ;

Une épreuve de natation ;

Une épreuve « parcours sportif du sapeur-pompier ».

Ces épreuves sont sanctionnées par une évaluation dont les modalités sont précisées par circulaire du ministre de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Chacune des sept épreuves écrites, pratiques et sportives est notée de 0 à 20.

Le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est attribué à tout candidat qui a obtenu un total de 70 points sur 140.

Toute note inférieure à 5 sur 20 dans l'une quelconque des sept épreuves est éliminatoire.

Toutefois, les candidats qui n'ont pas subi avec succès l'une ou plusieurs des épreuves susvisées ont la possibilité de s'y représenter une seconde fois, avant l'âge limite fixé par l'article 8 du décret du 28 août 2000 susvisé. En cas de nouvel échec, ils sont éliminés.

ARTICLE 4

Le jury comprend :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, président du jury ;

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Le Président de l'union départementale des sapeurs pompiers des Landes ou son représentant ;

Un officier de sapeur pompier volontaire du Lot et Garonne ;

Un officier de sapeur pompier professionnel des Landes ;

Un sapeur pompier volontaire des Landes, animateur et formateur au sein de la section de St Sever ;

Examineurs supplémentaires intuitu personae :

Major Patrick LABEYRIE, sapeur pompier professionnel au SDIS 40

Adjudant-chef Guy QUENDOLO, sapeur pompier volontaire au SDIS 47 ;

Adjudant Philippe BASTIAT, sapeur pompier professionnel, conseiller technique sportif au SDIS 40 ;

Sergent-chef Jean -François CHABROL, sapeur pompier volontaire au SDIS 47 ;

Sergent Julien VIC, sapeur pompier professionnel, éducateur physique et sportif au SDIS 40 ;

Sergent Yann HUICI, sapeur pompier professionnel, éducateur physique et sportif au SDIS 40 ;

Sergent Emmanuel VITRY, sapeur pompier volontaire au SDIS 40 ;

Sapeur de 1ère classe Patrick DONIS, sapeur pompier volontaire au SDIS 47 ;

Sapeur Grégory SCHIRA, sapeur pompier volontaire au SDIS 40 ;

Monsieur René DEGORCE, sapeur-pompier à la retraite ;

**ARTICLE 6**

Le jury se réunira pour délibérer le 07 mai 2005 après les épreuves au Centre de Secours de Mimizan.

Les délibérations sont secrètes et donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

**ARTICLE 7**

La liste des candidats reçus est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et un brevet sera délivré par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes.

**ARTICLE 8**

Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2005

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU ADEBLE

**ANNEXE relative à la liste des candidats**

NOM	Prénom	Né(e) le	Lieu de naissance	Adresse
BARITEAUD	Alexandre	26,12,1989	Ste Foy la Grande	Lieu dit " La Périconne" 47120 Savignac de Duras
BEAUVOIS	Mathieu	17,11,1989	Colmar	161 rue Honoré de Balzac 47000 Agen
BOUDEAU	Benjamin	26,11,1989	Saint Doulchard	37 Av Jean Jacques Rousseau 40000 Mont de Marsan
BOULIN	Pauline	24,12,1988	Mont de Marsan	1154 route d'Encos 40500 Coudures
CARRIERE	Sandy	10,08,1988	Agen	" Longueville" 47320 Clairac
CAZALIS	Lucie	30,01,1990	Mont de Marsan	437 route de Leytoure 40190 Villeneuve de Marsan
CORNUEZ	Julien	31,01,1990	Marmande	" Les Vignes" 47120 Duras
CREDOZ	Aurélien	06,10,1988	Sainte Adresse	786 route d'Eyres Montcube 40500 Dumes
DEJEAN	Jonathan	17,03,1988	Bègles	405 route de villenave 40110 Arengosse
DELAGARDE	Géraldine	28,01,1988	Agen	Rue Jacques Brel Centre de Secours 47190 Aiguillon
DJELLOUL	Damien	02,12,1988	Mont de Marsan	2 impasse du Marsan 40270 Grenade sur l'Adour
GILLES-GIOVANNONI	Douglas	17,08,1988	Toulon	34 route de la Chalosse 40500 Sarraziet
FONLUT	Cédric	14,09,1989	Villeneuve / Lot	rue Gabriel Charretier 47260 Castelmoron
GENESTE	Elodie	09,11,1988	Tonneins	" La Bachane" 47320 Clairac
GUISLAIN	Pierre	12,02,1989	Marmande	" La Pierre" 47480 Bajamont
HEMAN	Thomas	28,08,1989	Strasbourg	"Magnen" 47120 Saint Astier
JACQUARD	Franck	18,11,1987	Tonneins	Impasse Mendes France 47400 Tonneins
JETUR	Romain	27,01,1989	Mamers	321 Av. des Grands Pins 40000 Mont de Marsan
LABADIE	Romain	03,10,1989		Maison Bénédit Quartier Ste Eulalie 40500 Saint Sever
LAFON	Clément	11,10,1988	Oloron Ste Marie	6 Av. de la Gascogne 40000 Mont de Marsan
LAOUILLE	Mathieu	09,11,1988	Mont de Marsan	830 route d'Hagetmau 40500 Montsoue
LAPORTE	Damien	06,05,1988	Dax	Place de la Mairie 40170 Saint Julien en Born
LARROUTURE	Joanna	16,08,1988	Mont de Marsan	11 lot. Mauton 40500 Saint Sever
LAURET	Valentin	24,02,1988	Dax	5 Allée du Mail les hauts de Saubagnacq 40100 Dax
LAVIGNE	Aurélien	19,12,1988	Agen	277 route de Saint Sever 40320 Eugénie les Bains
LEGLISE	Nicolas	07,11,1989	Mont de Marsan	45 Chemin du Couloumé 40250 Lamothe
LEMARCHAND	Fabien	03,05,1989	Bergerac	" Le Bourg" 47330 Ferrensac
LEPICARD	Timothé	04,08,1988	Dieppe	" Le Bayle " 40170 Saint Julien en Born
MANSO	Wilfried	07,08,1989	Mont de Marsan	Cité Jacques Prévert n°5 40500 Saint Sever
MAROT	Julie	12,12,1988	Tonneins	23 rue Gabriel Peri 47400 Tonneins
MARTIGNON	Valentin	17,07,1989	Paray le Monial	32 rue Louis Juvet Résidence l'Arial Appt 15 40220 TARNOS

MASSIE	Amaury	04,09,1988	Vélizy villacoublay	Lacoume Route de Saint Yaguen 40090 St Martin d'Oney
SAUDEL	Jonathan	04,11,1988	Tonneins	Jean Mouton 47320 Clairac
SERRES	Julien	18,11,1988	Mont de Marsan	429 Bd Alexandre Fleming 40280 Saint Pierre du Mont
SERRE	Fabien	01,01,1989	Mont de Marsan	575 Chemin du Pouquet 40500 Coudures
TASTET	Jérôme	27,05,1989	Verneuil / Avre	Quartier du Loubart 40500 Saint Sever
VIGREUX	Jean Philippe	23,10,1988	La Teste	19 rue Félix Arnaudin 40160 Ychoux
VITRY	Florian	09,03,1989	Paris 13ème	164 rue des Cormorans 40600 Biscarrosse

## **CABINET**

### **FICHER DES MUNICIPALITES**

#### **ANGRESSE**

suite à l'élection partielle du 13 mars, élection de Monsieur Thierry POMMIERS, conseiller municipal.

Le 18 mars, Madame Hélène FORCANS-GAUJACQ est élue Maire,

- Monsieur Daniel LUQUET, 1er adjoint
- Monsieur Régis DARRORT, 2ème adjoint
- Monsieur Roger BOULON, 3ème adjoint
- Monsieur Philippe BRUN, 4ème adjoint

#### **SAINT-ETIENNE d'ORTHE**

suite aux élections partielles des 6 et 13 février 2005, ont été élus conseillers municipaux :

Messieurs Alain DIOT, Jean-Charles ETCHESSAHAR, Jean PETRAU et Guy POMARET.

- Démission de Monsieur Jean-Louis MONTOLIEU, Maire et de son adjoint, Monsieur Claude LAMAISON ; ils conservent leurs mandats de conseillers municipaux.

- Election du Maire : Monsieur Jean PETRAU, de Monsieur Alain DIOT, 1<sup>er</sup> adjoint, et de Monsieur Guy POMARET, 2<sup>ème</sup> adjoint (18 mars 2005)

#### **SAINT-PAUL LES DAX :**

- remplacement de Madame Marie-Paule LANG-RAFFINI par Monsieur Alain DUNOGUIEZ

- décès de Monsieur Jean LATRY, Maire adjoint, remplacé par Madame Josette MARTIN

#### **SAINT-PIERRE du MONT**

démission de Monsieur Dominique MARTIN, conseiller municipal ; sera remplacé ultérieurement.

#### **TARTAS**

élection de Monsieur André DELAIRE 6<sup>ème</sup> adjoint

#### **VIEUX-BOUCAU**

élection de Monsieur Bernard LACAZE 4<sup>ème</sup> adjoint.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **PR/DAGR/2005/ N° 137**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 février 2005 de nommer M. Michel FOURGOUS, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Michel FOURGOUS, Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines, en poste à Saint-Pierre du Mont, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

#### **ARTICLE 2**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Landes et dont copie sera notifiée à M. Michel FOURGOUS.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****PR/DAGR/2005/ N° 138**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 février 2005 de nommer M. Hubert VIGOUROUX, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

M. Hubert VIGOUROUX, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

**ARTICLE 2**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Landes et dont copie sera notifiée à M. Hubert VIGOUROUX.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****PR/DAGR/2005/N°202**

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Romain LABAY, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage sous la forme d'une SARL dont le siège social sera fixé :

- lieu-dit « Chalan » - 40120 MAILLAS,

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La SARL dénommée : FALCON SECURITE dont le siège social est fixé : lieu-dit « Chalan » - 40120 MAILLAS, dirigée par Monsieur Romain LABAY, né le 20 juillet 1980 à Rognac (13), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 17 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**

**« BASSIN DE LA MIDOUZE »**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 212-4,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu la circulaire du 15 octobre 1992,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 6 août 1996,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 11 février 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Midouze » sur les départements des Landes et du Gers et désignant le préfet des Landes pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,

Vu la demande de Monsieur le Président de l'Institution Adour,  
 Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais en date du 16 février 2005,  
 Vu la lettre de l'association des Maires du Gers en date du 25 février 2005,  
 Vu la lettre du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels en date du 9 mars 2005,  
 Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Midouze » est abrogé.

#### ARTICLE 2

Il est institué une Commission Locale de l'Eau ayant pour objet l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Midouze ».

#### ARTICLE 3

La commission est composée des membres suivants :

##### 1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseil Régional Aquitaine	Mme Martine HONTABAT	Mme Maria LAVIGNE
Conseil Régional Midi-Pyrénées	Mme Elisabeth MITTERRAND	M. Jean Louis GUILHAUMON
Conseil Général des Landes	M. Alain VIDALIES	M. Joël GOYHENEIX
Conseil Général du Gers	Mme Gisèle BIEMOURET	M. Pierre PEDUSSAUT
Association des Maires des Landes	M. Jean-Claude LALAGÛE Maire d'Uchacq et Parentis M. Guy ROLLIN Maire de Meilhan M. Marcel ESTIVALS Maire de Tartas	M. Jacques JUNQUAS Maire de Campet et Lamolère M. Philippe DUBOURG Maire de Carcares Ste Croix M. Alain LABARTHE Maire de Bégaar
Association des Maires du Gers	M. Christian MAROU Maire de Cazeneuve M. Yves RISPAT Maire de Lupiac M. Francis DAGUZAN Maire de Troncens	M. Henri DIEDERICH Maire de Larée M. Aimé VILLENEUVE Maire de Peyrusse-Grande M. André DEHEZ Maire de Barcelonne du Gers
Communauté de communes du Pays Tarusate	M. Vincent LESPERON Maire de ST Yaguen	M. Bernard LABORDE Maire de Carcen Ponson
Communauté de communes du Pays d'Albret	M. Jean-Louis MAISONNAVE Maire de Brocas les Forges	M. Jean-Pierre FONTAN Maire de Cère
Communauté de Communes du Pays de Roquefort	M. Pierre CHANUT Maire de Roquefort	M. Daniel ROZIER Maire de Saint Gor
Communauté de Communes du Gabardan	M. Serge JOURDAN Maire de Losse	M. Antoine LEQUERTIER Maire de Mauvezin d'Armagnac
Agglomération du Marsan	M. Philippe LABEYRIE Maire de Mont de Marsan	M. Christian CENET Maire de Bougue
Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan	M. Bruno CABE Adjoint au maire de St Cricq Villeneuve	M. Jean-Luc GARBAGE Maire d'Arthez d'Armagnac
Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels	M. Patrick MIMOT	M. Jean-Claude COULOUDOU
Communauté de Communes du Bas Armagnac / Bas Adour	M. Claude SENAC	Alain FAGET
Communauté de Communes du Grand Armagnac	M. Gérard LUFLADE	M. Guy REMAZEILLES
Syndicat Intercommunal du Bez	Mme Armandine BEAUGIER	M. Francis TARIS
Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Ludon et du Gaube	M. Francis MANCIET	M. Yves LAMOTHE
SIVU des berges de la Midouze	Monsieur le Président	ou son représentant
Syndicat intercommunal d'assainissement des vallées du Midour de l'Isaute et de la Douze	M. Guy REQUIER	M. Claude SILENGO
Syndicat Intercommunal d'Aménagement	M. Claude LAFFITTE	M. Jean-Noël



Hydraulique de la Région de la Douze		LAGOUANELLE
Institution Adour	M. Bernard SUBSOL M. PUJOL	M. Claude MIQUEU M. SOUBABERE

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Services	Titulaires	Suppléants
Chambre d'Agriculture des Landes	M. Jean Luc CAPES	M. François LESPARRE
Chambre d'Agriculture du Gers	M. Arnaud de CASTELBAJAC	M. David GESSLER
Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes	M. Jean-Marie NEROU Tembec Tartas SAS	M. Jean-Claude BEZIAT Aqualandes SAS
Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers	M. Paul BERGAMO	Mme Corinne BRUEL
Association SEPANSO	M. René CLAVE	M. Georges CINGAL
Association UMINATE	Mme Chantal PAVARD-GIBBS	Mme Martine DELMAS
Associations de consommateurs	Mme Eliane SERRE-SALHORGNE Que Choisir	M. Philippe SADOUX UDAF
Fédération de Chasse	M. Thierry BEREZYIAT (Landes)	M. Joël BOUEILH (Gers)
Comité Départemental de Canoë-kayak	M. Albert REVUELTA (Landes)	M. Jean VIDOU (Gers)
Fédération de Pêche des Landes	M. Jacques MARSAN	Mlle Béatrice FEL
Fédération de Pêche du Gers	M. Claude LANNELONGUE	M. Bernard LAFFARGUE
Comité départemental du Tourisme	M. Michel LALANNE (Landes)	M. Georges COURTES (Gers)
Centre Régional de la propriété forestière d'Aquitaine	M. Jean-Henri D'ORGLANDES	M. LESCOUZERES

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,

Le Préfet du Gers ou son représentant,

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées ou son représentant,

Le Chef de MISE des Landes ou son représentant

Le Chef de MISE du Gers ou son représentant

Le Directeur Régional de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement d'Aquitaine ou son représentant,

Le Chef de Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche des Landes ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes ou son représentant,

Le Directeur Départemental de l'Equipe des Landes ou son représentant

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes ou son représentant,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gers ou son représentant,

#### ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

#### ARTICLE 4

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de chacun des départements concernés et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.

Mont-de-Marsan, le 9 mars 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **PR/DAGR/2005/ N°182**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Michel KHALFI, gérant de la société « LE VINCENNES » dont le siège social est situé :



- 55, avenue Maréchal Foch – 40000 MONT DE MARSAN,  
Vu l'avis de la commission départementale du 2 mars 2005,  
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

M. Michel KHALFI, gérant de la société « LE VINCENNES » située : 55, avenue Maréchal Foch – 40000 MONT DE MARSAN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2005/ N°183**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/1998/n°601 du 15 juillet 1998 autorisant la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST dont le siège social est fixé : 5, place Jean-Jaurès BP516 – 33001 BORDEAUX CEDEX à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de notamment d'une agence située : 7, place de Verdun – 40500 SAINT SEVER,

Vu la demande modificative en date du 7 décembre 2004 présentée par la Direction de la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST portant sur le changement d'adresse de l'agence de Saint Sever,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 2 mars 2005

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>E</sup>

L'arrêté préfectoral DAGR/1998/n°601 du 15 juillet 1998 est modifiée comme suit :

«SAINT SEVER– 9, rue du Tribunal»

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2005/ N°184**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2002/835 du 6 décembre 2002 autorisant la SOCIETE PLAGECO DISTRIBUTION E.LECLERC dont le siège social est fixé : 52, avenue de Bordeaux – 40200 MIMIZAN à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement,

Vu la demande modificative en date du 7 janvier 2005 présentée par le dirigeant de la SOCIETE PLAGECO DISTRIBUTION E.LECLERC sise à Mimizan, portant sur le rajout de caméras de vidéosurveillance,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 2 mars 2005  
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral DAGR/2002/835 du 6 décembre 2002 est modifiée comme suit :

La Société « PLAGECO DISTRIBUTION E.LECLERC » est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance (13 caméras).

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2005/ N°185**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/1998/600 du 15 juillet 1998 autorisant la SOCIETE BORDELAISE DE CIC dont le siège social est fixé : 42, cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son agence située : 19, avenue Nationale – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE,

Vu la demande modificative en date du 17 janvier 2005 présentée par le responsable de de la SOCIETE BORDELAISE DE CIC pour l'agence sise à Saint Vincent de Tyrosse, portant sur la modification du système de vidéosurveillance,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 2 mars 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La SOCIETE BORDELAISE DE CIC dont le siège social est situé : 42, cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX est autorisée à exploiter un nouveau système de vidéosurveillance au sein de son agence sise à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230) – 19, avenue Nationale.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2005/ N°186**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par le Président du SIETOM DE CHALOSSE situé : site des Partenses – 40250 CHALOSSE,

Vu l'avis de la commission départementale du 2 mars 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Le Président du SIETOM DE CHALOSSE situé : site des Partenses – 40250 CAUPENNE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement sous réserve de la conservation des enregistrements pendant le délai légal

d'un mois.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2005/ N°187**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par le responsable du CREDIT LYONNAIS – Direction d'Exploitation du Sud-Ouest – dont le siège social est situé : Rond Point du Fukuoka – 33300 BORDEAUX pour l'agence sise à SOUSTONS (40140) – 1, place Robert Lassalle,

Vu l'avis de la commission départementale du 2 mars 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Le responsable du CREDIT LYONNAIS – Direction d'Exploitation du Sud-Ouest dont le siège social est situé : Rond Point du Fukuoka – 33300 BORDEAUX est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de l'agence sise à SOUSTONS (40140) 1, place Robert Lassalle.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2005/ N°188**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par le responsable de la SOCIETE GENERALE dont le siège social est situé : 2, avenue du 11 novembre – 64100 BAYONNE pour l'agence sise à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230) – 6, avenue Nationale,

Vu l'avis de la commission départementale du 2 mars 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Le responsable de la SOCIETE GENERALE dont le siège social est situé : 2, avenue du 11 novembre – 64100 BAYONNE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de l'agence sise à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230) – 6, avenue Nationale.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****PR/DAGR/2005/ N°189**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Régis D'ANDREA, gérant la société : SND RD LE BISTROT SAINT ROCH dont le siège social est situé : 22, rue Montluc – 40000 MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de la commission départementale du 2 mars 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

M. Régis D'ANDREA, gérant de la société SND RD LE BISTROT SAINT ROCH située : 22, rue Montluc – 40000 MONT DE MARSAN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

**ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****A/P 2005/ 222**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'entrée et de séjour des étrangers en France, et notamment ses articles L 312 - 1 et L 312 - 2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/191 du 29 mars 2004, relatif à la commission du titre de séjour des étrangers,

Vu le courrier du président du tribunal administratif de Pau en date du 21 mars 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La composition de la commission du titre de séjour des étrangers est modifiée comme suit :

Monsieur Gérard DORE, est remplacé par Madame Martine BURET-PUJOL en qualité de présidente. Le reste sans changement.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****A/P 2005/ 223**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'entrée et de séjour des étrangers en France, et notamment ses articles L 522 - 1 et L 522 - 2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/192 du 29 mars 2004, relatif à la commission d'expulsion des étrangers,  
Vu le courrier du président du tribunal administratif de Pau en date du 21 mars 2005,  
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La composition de la commission d'expulsion des étrangers est modifiée comme suit :  
Monsieur Gérard DORE, est remplacé par Madame Martine BURET-PUJOL en qualité de titulaire. Le reste sans changement.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2005/N°226**

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Michel SOKO, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « SOKO » dont le siège social sera situé : 13, rue Chemin Fleuri – 40000 MONT DE MARSAN,

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La société « SOKO » dont le siège social est situé : 13, rue Chemin Fleuri – 40000 MONT DE MARSAN, dirigée par Monsieur Michel SOKO, né le 6 octobre 1968 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 31 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES ( SYDEC )**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DU SIVU D'AEP DE LA VALLEE DES GAVES**

PR/D.A.D./05.15

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-18 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998 et 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes ;



Vu la délibération du comité syndical du SIVU d'AEP de la Vallée des Gaves en date du 12 juin 2004, sollicitant son adhésion au service de production d'eau potable du Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes ;  
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU d'AEP de la Vallée des Gaves acceptant cette adhésion ;  
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes en date du 10 décembre 2004 acceptant la demande d'adhésion du SIVU d'AEP de la Vallée des Gaves au service de production d'eau potable ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Le SIVU d'AEP de la Vallée des Gaves est autorisé à adhérer au service de production d'eau potable du Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des communes des Landes ( SYDEC ) .

ARTICLE 2

La liste des adhérents modifiée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, les Présidents des établissements publics intercommunaux et les Maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 01/01/2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE POYARTIN**

PR/D.A.D./05.10

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 12 août 2004 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;  
Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2004, approuvant la carte communale ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La carte communale de POYARTIN est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de POYARTIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 18 février 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LOURQUEN**

PR/D.A.D./05.16

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 24 août 2004 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;  
Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;  
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 23 décembre 2004, approuvant la carte communale et du 4 mars 2005 approuvant la modification apportée au zonage de la carte communale en excluant la parcelle 70 ;



Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La carte communale de LOURQUEN est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de LOURQUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 9 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE TALLER**

PR/D.A.D./05.17

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 4 octobre 2004 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 janvier 2005, approuvant la carte communale;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La carte communale de TALLER est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de TALLER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 9 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

**SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET ADHESION DE COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

PR/D.A.D./05.18

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004 et 1<sup>er</sup> février 2005 portant modification des statuts et adhésion et retrait de collectivités et établissements publics du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;  
Vu les délibérations des collectivités et établissements publics sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;  
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " en date du 14 février 2005 décidant d'accepter l'adhésion de ces collectivités et de modifier les statuts du syndicat ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'article 1<sup>er</sup> des statuts du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " est modifié ainsi qu'il suit :

« En outre, peuvent également adhérer au syndicat, les établissements publics ou les groupements d'intérêt public de développement local, dès lors qu'ils remplissent au moins une conditions suivantes :

- ⇒ leur siège administratif et/ou technique est situé dans le département des Landes,
- ⇒ leur activité est essentiellement tournée vers le département des Landes,
- ⇒ les membres composant la structure sont à 60% des structures publiques situées dans le département des Landes. »

#### ARTICLE 2

L'article 11 des statuts du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " est modifié ainsi qu'il suit :

« Peuvent adhérer au syndicat, les communes du département des Landes, les établissements publics de coopération intercommunale du département des Landes, les établissements publics locaux, départementaux ou autres du département des Landes, les maisons de retraite, les chambres consulaires du département des Landes, les établissements publics ou les groupements d'intérêt public de développement local dès lors qu'ils remplissent au moins une des conditions énumérées à l'article 1 des statuts. »

#### ARTICLE 3

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Gaves, le SITCOM Côte Sud des Landes, le SIETOM de Chalosse et le GIP Pays des Landes de Gascogne sont autorisés à adhérer au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " selon le tableau joint en annexe.

Le CCAS de Mont de Marsan adhère également au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour la compétence facultative fourniture et production de logiciels multimédias, le Syndicat Intercommunal pour la production d'eau potable Côte Sud n'adhère plus que pour les compétences obligatoires.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les Présidents des collectivités et établissements publics concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 9 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

## **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU TURSAN**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SIVU DU TURSAN**

PR/D.A.D./05.14

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;  
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Payros-Cazautets, Pécorade et Puyol-Cazalet sollicitant la création du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire " SIVU du Tursan " et approuvant les statuts ;

Vu l'avis de l'Inspectrice d'Académie des Landes en date du 4 mars 2005 ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Landes en date du 7 mars 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Il est créé entre les communes de Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Payros-Cazautets, Pécorade et Puyol-Cazalet un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de " SIVU du Tursan " .

#### ARTICLE 2

Le syndicat assurera :

- l'engagement et la rémunération du personnel de service,
- la maintenance des bâtiments,
- la prise en charge de tous les frais de fonctionnement, à savoir, fournitures scolaires, petit matériel, électricité, chauffage, secrétariat, gestion de la cantine.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Geaune.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité composé de douze membres à raison de deux délégués titulaires par commune.

ARTICLE 6

Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses du syndicat sont fixées à l'article 5 des statuts.

ARTICLE 7

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Comptable du Trésor de Geaune.

ARTICLE 8

Un exemplaire des statuts approuvés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes, l'Inspectrice d'Académie des Landes, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PARENTIS EN BORN****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES**

PR/D.A.D./05.20

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 1965 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis en Born ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 5 décembre 1988, 24 septembre 1992, 4 avril 1996, 2 avril 1999, 11 janvier et 2 juin 2000 et 9 février 2001 portant modification des statuts, extension des compétences, transfert du siège, retrait de communes, transformation en syndicat mixte puis à nouveau en syndicat intercommunal dénommé Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis en Born ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis en Born, en date du 26 octobre 2004, décidant de modifier les statuts et d'étendre la compétence à " création, renouvellement, contrôle et entretien des ouvrages d'incendie " ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**ARTICLE 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 1965 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat exerce aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

- alimentation en eau potable
- création, renouvellement, contrôle et entretien des ouvrages de défense contre l'incendie. »

ARTICLE 2

L'article 8 des statuts du syndicat concernant les recettes est complété ainsi qu'il suit :

- les contributions des communes membres du syndicat pour financer l'état des lieux des ouvrages de défense incendie, au prorata du nombre d'équipements installés dans chaque commune,
- les contributions des communes membres du syndicat pour financer l'amortissement des ouvrages de défense incendie, au prorata de la population DGF,
- les contributions des communes membres du syndicat pour financer les travaux d'investissement de défense incendie au prorata des équipements réalisés dans chaque commune.

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis en Born, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 31 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À M. BERNARD BOUIC, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES LANDES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 652

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-15 du 07 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 portant définition de la personne responsable des marchés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 1998 de Mme la Ministre de la jeunesse et des sports, nommant M. Bernard BOUIC, Directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 346 du 18 mars 2004 donnant délégation de signature à M. Bernard BOUIC concernant les marchés de l'Etat ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOUIC, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par Mme Annie GIRAUDET, Inspectrice de la jeunesse et des sports. »

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général et le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 31 mars 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE À M. BERNARD BOUIC, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES LANDES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 653

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 1998 de Mme la Ministre de la Jeunesse et des Sports, nommant M. Bernard BOUIC, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 876 du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Bernard BOUIC au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOUIC, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par Mme Annie GIRAUDET, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports, pour l'ensemble des chapitres budgétaires visés sur l'annexe et par Mme Marie-Thérèse LACOSTE, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, pour le chapitre 34.98 pour les dépenses inférieures ou égales à 150 €, en qualité de subdélégués. »

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 31 mars 2005

Le Préfet,  
Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR BERNARD BOUIC, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES LANDES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 654

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la jeunesse et des Sports,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 1998 de Madame la Ministre de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Bernard BOUIC, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-16 du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Bernard BOUIC ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BOUIC, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 03-16 du 16/11/03 sera exercée par Madame Annie GIRAUDET, Inspectrice de la jeunesse et des Sports. »

##### **ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 31 mars 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À M. BERNARD MONCERE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES FISCAUX**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 651

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (services économiques et financiers) ;

Vu l'arrêté en date du 08 novembre 1993 du Ministère du Budget habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des Centres des Impôts Fonciers et des Bureaux du Cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1993 modifié, instituant des régies d'avances auprès des Directions Départementales des Services Fiscaux pour le compte de la direction du personnel et de l'Administration des Ministères de l'Economie et du Budget (services sociaux) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 août 2001 modifié par l'arrêté du 15 octobre 2001 portant nomination de M. Bernard MONCERE en qualité de Chef des Services Fiscaux à la Direction des Services Fiscaux du département des Landes à compter du 31 octobre 2001 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 23 décembre 1993 portant création des régies de recettes auprès des Centres des Impôts Fonciers de DAX et MONT-de-MARSAN ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

l'arrêté préfectoral n°880 du 5 septembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° 773 du 5 mai 2004 est abrogé.



ARTICLE 2

Délégation est donnée à M. Bernard MONCERE, Directeur Départemental des Services Fiscaux, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au domaine, et des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction des Services Fiscaux des Landes.

La présente délégation s'étend également :

- à l'ensemble des crédits d'action sociale (chapitre 33-92, article 95) pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration, et de la direction des services fiscaux.
- à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement (chapitre 37-30), délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature vise l'ensemble des actes, y compris ceux relatifs aux marchés portant sur les opérations d'investissement immobilier à caractère national d'un montant au plus égal à 1.5 million d'euros et pour tous les autres marchés sans limitation de montant, incombant à l'ordonnateur secondaire et concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

ARTICLE 4 :

Sont exclus de cette délégation les actes précisés ci-dessous :

- ordonnances de réquisition adressées au comptable public assignataire,
- décisions de passer outre à l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MONCERE, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 pourra être exercée par Mme Marie-José FRANCOIS LARRET, Directrice divisionnaire, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-José FRANCOIS LARRET, la même délégation pourra être exercée par M. Jean LEFEVRE, Directeur divisionnaire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean LEFEVRE, la même délégation pourra être exercée par M. Eric LALANNE, Directeur divisionnaire.

ARTICLE 6 :

La présente délégation est accordée à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 31 mars 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE PEYRE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005-755 DU 01 MARS 2005

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1998 portant dernière désignation des membres du bureau.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres.

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de PEYRE et par la chambre d'agriculture des Landes.

Sur la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de PEYRE pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

le maire de PEYRE ou un conseiller municipal désigné par lui.

le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

Membres désignés par la chambre d'agriculture des Landes :

Titulaires :

LAMARQUE André « Argelos » 40700 PEYRE.

DUSSAULT André « Sendets » 40700 PEYRE.

FRAGNAUD Olivier « Mireloup » 40700 PEYRE.

Suppléants :

DUTOURNIER Régis « Mounicot » 40700 PEYRE.

MASSETAT Philippe « Haou de la Carrère » 40700 PEYRE.

Membres désignés par le conseil municipal de PEYRE :

Titulaires :

LANNEGRAND Gilles « Cournérot » 40700 PEYRE.

MASSETAT Gustave « Tisnière » 40700 PEYRE.

BROUSSE Robert « Lestellou » 40700 PEYRE.

Suppléants :

LAMARQUE Régis « Laouillou » 40700 PEYRE.

DAUBA Jean Jacques « Tardan » 40700 PEYRE.

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de PEYRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de PEYRE et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 01 mars 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES MONTS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DES MONTS, enregistrée en date du 30 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 janvier 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DES MONTS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DES MONTS dont les associés sont M. Eric GROCCQ (participant effectivement à l'exploitation) et M. Guy GROCCQ, ayant son siège social à SAINT GEOURS DE MAREMNE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha97 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAGESCQ et SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Mont de Marsan, le 14 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL ROUSSEL**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Michel ROUSSEL, enregistrée en date du 27 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel ROUSSEL est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Michel ROUSSEL, domicilié à LAUREDE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 87 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAUREDE et MUGRON.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTOPHE BRETTE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Christophe BRETTE, enregistrée en date du 28 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe BRETTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Christophe BRETTE, domicilié à MUGRON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha93 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MUGRON.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR RENÉ CLAMADIEU-THARAUD**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur René CLAMADIEU-THARAUD, enregistrée en date du 04 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur René CLAMADIEU-THARAUD est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur René CLAMADIEU-THARAUD, domicilié à BONNEGARDE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha06 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MARPAPS.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROLAND BENETEAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Roland BENETEAU, enregistrée en date du 04 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Roland BENETEAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Roland BENETEAU, domicilié à MONT DE MARSAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 55ha38 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL BORDENAVE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Michel BORDENAVE, enregistrée en date du 03 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel BORDENAVE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Michel BORDENAVE, domicilié à ESCOURCE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha59 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESCOURCE.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL BERGERAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de Monsieur Michel BERGERAS, enregistrée en date du 25 janvier 2005 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Michel BERGERAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Michel BERGERAS, domicilié à COUDURES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : COUDURES.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE DUBAQUIER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre DUBAQUIER, enregistrée en date du 28 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Pierre DUBAQUIER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jean-Pierre DUBAQUIER, domicilié à CAZERES SUR L'ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 33ha08 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR et CAZERES SUR L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ERIC DISCAZAUX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Eric DISCAZAUX, enregistrée en date du 28 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Eric DISCAZAUX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;



Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Eric DISCAZAUX, domicilié à SAINT JEAN DE MARSACQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PEY, SAINT JEAN DE MARSACQ et SAINT ETIENNE D'ORTHE.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK DESQUIBES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Patrick DESQUIBES, enregistrée en date du 26 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick DESQUIBES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Patrick DESQUIBES, domicilié à SARRAZIET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha54 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BATS, SAINT LOUBOUER, VIELLE TURSAN.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE CABIRO**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Dominique CABIRO, enregistrée en date du 24 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Dominique CABIRO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Dominique CABIRO, domicilié à BEYLONGUE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 28ha97 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT AUBIN, MONTAUT et HAURIET.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME GISÈLE BRETTE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Gisèle BRETTE, enregistrée en date du 26 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Gisèle BRETTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Gisèle BRETTE, domiciliée à MUGRON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha69 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MUGRON.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME JOSETTE BIRELOZE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Josette BIRELOZE, enregistrée en date du 24 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Josette BIRELOZE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Josette BIRELOZE, domiciliée à DUHORT BACHEN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha95 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

DUHORT BACHEN.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK BLANC**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Patrick BLANC, enregistrée en date du 19 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick BLANC est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Patrick BLANC, domicilié à CAZERES SUR L'ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha31 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAZERES SUR L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-CHRISTINE MONCOT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie-Christine MONCOT, enregistrée en date du 21 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Christine MONCOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Marie-Christine MONCOT, domiciliée à ONARD, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21ha36 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ONARD et SAINT GEOURS D'AURIBAT.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME AÏCHA DANSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Aïcha DANSAN, enregistrée en date du 20 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Aïcha DANSAN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Aïcha DANSAN, domiciliée à POUYDESSEAUX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha85 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUYDESSEAUX.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-HENRI GAYAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Henri GAYAN, enregistrée en date du 13 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Henri GAYAN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Jean-Henri GAYAN, domicilié à SAINT PAUL LES DAX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha64 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME DENISE LABORDE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Denise LABORDE, enregistrée en date du 13 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Denise LABORDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Denise LABORDE, domiciliée à POUILLON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29ha52

(selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : **POUILLON**.  
Mont de Marsan, le 25 février 2005  
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR RICHARD DEHEZ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Richard DEHEZ, enregistrée en date du 25 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Richard DEHEZ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Richard DEHEZ, domicilié à LABASTIDE D'ARMAGNAC, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha30 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : **ARTHEZ D'ARMAGNAC**.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER MESPLEDE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Didier MESPLEDE, enregistrée en date du 14 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier MESPLEDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Didier MESPLEDE, domicilié à ARENGOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha10 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : **ARENGOSSE**.  
Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME JACQUELINE CAMIADE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Jacqueline CAMIADE, enregistrée en date du 02 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Jacqueline CAMIADE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Madame Jacqueline CAMIADE, domiciliée à CASTELNAU CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 46ha44 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNAU CHALOSSE et DONZACQ.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD LALANNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard LALANNE, enregistrée en date du 01 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard LALANNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Bernard LALANNE, domicilié à HABAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha70 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABATUT.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME DANIELLE DARJO**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Danielle DARJO, enregistrée en date du 01 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Danielle DARJO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Danielle DARJO, domiciliée à SAINT VENCENT DE PAUL, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 53ha94 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT VINCENT DE PAUL.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME JOSIANE TRAITAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Josiane TRAITAT, enregistrée en date du 01 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Josiane TRAITAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Josiane TRAITAT, domiciliée à POYANNE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 57ha91 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAMARDE LES BAINS, GOUSSE, ONARD, POYANNE et SAINT GEOURS D'AURIBAT.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ELIANE DESCAZEUX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Eliane DESCAZEUX, enregistrée en date du 25 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Eliane DESCAZEUX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Eliane DESCAZEAUX, domiciliée à ESTIBEAUX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 34ha36 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DENIS DUCOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Denis DUCOS, enregistrée en date du 31 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Denis DUCOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Denis DUCOS, domicilié à LACAJUNTE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha36 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LACAJUNTE.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL LAFITE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Michel LAFITE, enregistrée en date du 31 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel LAFITE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Michel LAFITE, domicilié à LUSSAGNET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LUSSAGNET.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
-

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL DISCAZEAUX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Michel DISCAZEAUX, enregistrée en date du 26 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel DISCAZEAUX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Michel DISCAZEAUX, domicilié à PEYREHORADE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha85 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUNEILLE.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-LUC DUBECQ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Luc DUBECQ, enregistrée en date du 26 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Luc DUBECQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jean-Luc DUBECQ, domicilié à POMAREZ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha19 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRÉDÉRIC GRACIET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Frédéric GRACIET, enregistrée en date du 07 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric GRACIET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Frédéric GRACIET, domicilié à SAINT JEAN DE MARSACQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha88 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAUBRIGUES.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME FRANCINE MALABAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Francine MALABAT, enregistrée en date du 23 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Francine MALABAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Francine MALABAT, domiciliée à URRUGNE (64), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 52ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORTHEVIELLE.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME BERNADETTE BATS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Bernadette BATS, enregistrée en date du 03 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Bernadette BATS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**



Madame Bernadette BATS, domiciliée à SOUPROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha76 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTOPHE POMARET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Christophe POMARET, enregistrée en date du 19 janvier 2005 ;

Vu la lettre de l'EARL MAULON en date du 21 février 2005, retirant sa candidature sur ce bien ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe POMARET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Christophe POMARET, domicilié à SAINT ETIENNE D'ORTHE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha57 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PORT DE LANNE et SAINT ETIENNE D'ORTHE.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CÉDRIC LABAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Cédric LABAT, enregistrée en date du 01 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Cédric LABAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Cédric LABAT, domicilié à PHILONDENX, est autorisé à effectuer l'agrandissement de son élevage de poulets label de 480m<sup>2</sup> à 600m<sup>2</sup>.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS VAN DAELE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-François VAN DAELE, enregistrée en date du 27 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-François VAN DAELE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Jean-François VAN DAELE, domicilié à MAZEROLLES, est autorisé :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha35 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAZEROLLES;

2°) - à effectuer l'extension de l'atelier de volailles label de 240 m<sup>2</sup> de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 8 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,  
José DUCASSE

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN DE CABANNES DE CAUNA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean DE CABANNES DE CAUNA, enregistrée en date du 31 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean DE CABANNES DE CAUNA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Jean DE CABANNES DE CAUNA, domicilié à CAUNA, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 68ha36 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUNA et LAMOTHE.

Mont de Marsan, le 10 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LANNEPOUDENX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LANNEPOUDENX, enregistrée en date du 31 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LANNEPOUDENX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL LANNEPOUDENX dont les associés sont M. Jacques LANNEPOUDENX (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Huguette LANNEPOUDENX, ayant son siège social à PAYROS CAZAUTETS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 73ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTANDET, PAYROS CAZAUTETS et PUYOL CAZALET.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BUSSY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE BUSSY, enregistrée en date du 25 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BUSSY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE BUSSY dont les associés sont Mme Bernadette et Mr Dominique MAURIN (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à AUBAGNAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45ha44 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AUBAGNAN, COUDURES et SERRES GASTON.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL COY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL COY, enregistrée en date du 11 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL COY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL COY dont les associés sont Mme Josette et Mr Laurent BEDAT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à POUILLON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON. Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LASSALLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE LASSALLE, enregistrée en date du 28 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LASSALLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE LASSALLE dont l'associé est Mr Michel PRIAM (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASTANDET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 61ha14 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTANDET et MAURRIN. Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LASSALLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE LASSALLE, enregistrée en date du 28 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LASSALLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE LASSALLE dont les associés sont Mrs Michel et Vincent PRIAM (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASTANDET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha36



(selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAURRIN.  
Mont de Marsan, le 25 février 2005  
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LA BARTHE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE LA BARTHE, enregistrée en date du 26 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA BARTHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE LA BARTHE dont les associées sont Mme Marie-Annick COMET (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Monique BARGELES, ayant son siège social à CASSEN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32ha23 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASSEN, GOUSSE, SAINT JEAN DE LIER et VICQ D'AURIBAT.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE HOURQUETTE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE HOURQUETTE, enregistrée en date du 2 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE HOURQUETTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE HOURQUETTE dont les associés sont Mme Guylène et M. Pascal BERNADET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Raymonde BERNADET, ayant son siège social à SORT EN CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha39 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORT EN CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,



- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE JOUANON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE JOUANON, enregistrée en date du 11 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE JOUANON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE JOUANON dont les associés sont Mme Marie-Christine LARROQUE (participant effectivement à l'exploitation) et Mr Dominique LARROQUE, ayant son siège social à BONNEGARDE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha21 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BONNEGARDE.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES ACACIAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LES ACACIAS, enregistrée en date du 31 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LES ACACIAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL LES ACACIAS dont les associés sont Mrs Jean-Marc et Bernard TASTET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à TILH, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha32 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TILH.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL D'ARNAUTONE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de l'EARL D'ARNAUTONE, enregistrée en date du 28 janvier 2005 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 février 2005 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de l'EARL D'ARNAUTONE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL D'ARNAUTONE dont les associés sont Mr Patrice DUVIAU (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Chantal DUVIAU, ayant son siège social à MIRAMONT SENSACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIRAMONT SENSACQ.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU DIOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de l'EARL DU DIOS, enregistrée en date du 21 janvier 2005 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 février 2005 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de l'EARL DU DIOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DU DIOS dont les associés sont Mme Marie et M. David LACOMERE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT PAUL LES DAX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CLAVERIE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de l'EARL DE CLAVERIE, enregistrée en date du 25 janvier 2005 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE CLAVERIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE CLAVERIE dont les associés sont Mme Marie-Josée et Mr Jean-Noël MORA (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT AUBIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT AUBIN.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LABENELLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LABENELLE, enregistrée en date du 27 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LABENELLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL LABENELLE dont les associés sont Mrs Jean-Marc et Didier CANDAU (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et M. Abel CANDAU, ayant son siège social à BENQUET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha73 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BENQUET.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BERNAUCHET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE BERNAUCHET, enregistrée en date du 31 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BERNAUCHET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE BERNAUCHET dont l'associé est Mr Patrick MARSAN (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BORDERES, est autorisée à créer un atelier de 1074 places de gavage de palmipèdes gras.  
Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LA PLAINE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LA PLAINE, enregistrée en date du 1er février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LA PLAINE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Damien TURLA (associé exploitant) est autorisé à effectuer la reprise de la totalité du capital social de l'EARL LA PLAINE ayant son siège social à GABARRET.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LABOURDETTE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE LABOURDETTE, enregistrée en date du 3 février 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE LABOURDETTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE LABOURDETTE dont les associés sont Mr Laurent JEAN (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Maryse JEAN, ayant son siège social à MANT, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32ha98 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MANT et MONTSOUE.

2°) - à effectuer l'agrandissement de l'atelier de poulets label de 900 à 1300 m<sup>2</sup> de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU HILLAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU HILLAU, enregistrée en date du 25 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures, économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 1er mars 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU HILLAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL DU HILLAU dont l'associé est Mr Jean-Pierre SENTOU (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LAGRANGE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 54ha79 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAGRANGE et CAZAUBON (32)

Mont de Marsan, le 9 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,  
José DUCASSE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SOUSBIE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL SOUSBIE, enregistrée en date du 21 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures, économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 1er mars 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL SOUSBIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL SOUSBIE dont l'associé est Mr Didier SOUSBIE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BOURDALAT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha04 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BOURDALAT et TOUJOUSE (32).

Mont de Marsan, le 9 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,  
José DUCASSE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LARRIVIERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,



Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de l'EARL LARRIVIERE, enregistrée en date du 27 janvier 2005 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 24 février 2005 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de l'EARL LARRIVIERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL LARRIVIERE dont les associés sont Mr Michel LARRIVIERE (participant effectivement à l'exploitation) et Mmes Jacqueline et Sandrine LARRIVIERE, ayant son siège social à SAINTE MARIE DE GOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 66ha50 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BIARROTTE, ORIST, SAINTE MARIE DE GOSSE et TOSSE.

Mont de Marsan, le 7 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,  
José DUCASSE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE SARRAILLOT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de l'EARL DE SARRAILLOT, enregistrée en date du 27 décembre 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 janvier 2005 ;  
Vu l'avis de la section « plénière » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 22 février 2005 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de l'EARL DE SARRAILLOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL DE SARRAILLOT dont les associés sont Mme Danielle et Mr Stéphane DUPARC (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PHILONDENX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 35ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PHILONDENX, SAINT AGNET et ARZACQ ARRAZIGUET (64).

Mont de Marsan, le 7 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,  
José DUCASSE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MAISONNAVE-CAMET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de l'EARL MAISONNAVE-CAMET, enregistrée en date du 27 décembre 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 janvier 2005 ;  
Vu l'avis de la section "plénière" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 22 février 2005 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de l'EARL MAISONNAVE-CAMET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL MAISONNAVE-CAMET dont les associés sont Mme Ginette et Mr Benoît DUPOUY (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et M. Bernard DUPOUY, ayant son siège social à ARBOUCAVE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 61ha10 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARBOUCAVE, PHILONDENX, SAMADET et ARZACQ ARRAZIGUET (64).

Mont de Marsan, le 7 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,  
José DUCASSE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LESCLAUX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LESCLAUX, enregistrée en date du 31 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC LESCLAUX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Le GAEC LESCLAUX, dont les associés sont Monique et Jérôme LESCLAUX, ayant son siège social à SAINT PAUL LES DAX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 28ha14 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : SAINT VINCENT DE PAUL.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE PELANE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE PELANE, enregistrée en date du 12 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE PELANE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Le GAEC DE PELANE, dont les associés sont Mrs Jean-Guy et Franck DARRIBEAU, ayant son siège social à CAUNA, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha91 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : LE LEUY.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE MONCLA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE MONCLA, enregistrée en date du 25 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 février 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE MONCLA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Le GAEC DE MONCLA, dont les associés sont Mme Régine et Mrs Jean-Michel et Pascal DULAU, ayant son siège social à CAZALIS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 60ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : CAZALIS.

Mont de Marsan, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LEQUERTIER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LEQUERTIER, enregistrée en date du 27 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures, économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 1er mars 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC LEQUERTIER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Le GAEC LEQUERTIER, dont les associés sont Mrs Antoine et Eric LEQUERTIER, ayant son siège social à MAUVEZIN D'ARMAGNAC, est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 122ha73 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : CREON D'ARMAGNAC, LAGRANGE, SAINT JULIEN D'ARMAGNAC, MAUVEZIN D'ARMAGNAC, MAULEON D'ARMAGNAC (32) et LAREE (32).

- à créer un atelier de 1130m<sup>2</sup> de volailles label.

Mont de Marsan, le 9 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,

José DUCASSE

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UN DISPOSITIF D'EPURATION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES**

**AUTORISATION PREVUE PAR LES ARTICLES L.214-1 à L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L-214-1 à L-214-6 ,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le Décret n° 67-629 du 10 Juillet 1976 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le Décret n° 77.1141 du 12 Octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le Décret n° 87.154 du 27 Février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux,

Vu le Décret n° 2004 - 374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié délimitant les zones sensibles,

Vu l'arrêté du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation du 16 juillet 2004, le dossier et les pièces annexes par lesquels la commune de MORCENX sollicite l'autorisation :

. de construire une station de traitement des eaux résiduaires urbaines,

. de rejeter les eaux traitées dans le BEZ,

au titre de la rubrique 5.1.0 du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 précité,

Vu l'avis des services chargés de la Police de l'Eau en date du 5 juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique,

Vu le rapport du Commissaire-enquêteur en date du 17 novembre 2004,

Vu le rapport technique au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 décembre 2004,

Vu l'avis en date du 18 janvier 2005 du Conseil Départemental d'Hygiène,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :**

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté, les travaux à entreprendre par la commune de MORCENX pour l'établissement d'un dispositif d'épuration de type boues activées ayant la capacité nominale suivante :

- 780 m3/jour : débit journalier de temps sec

- 32,5 m3/heure : débit moyen de temps sec

75 m3/heure : débit de pointe de temps sec

1000 m3/jour : débit journalier de temps de pluie

- 41,6m3/heure : débit moyen de temps de pluie

95 m3/heure : débit de pointe de temps de pluie

- 312 kg de DBO5/j

- 624 kg de DCO/j

- 364 kg de MES/j

- 78 kg de N/j

- 21 kg de P/j

en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de la commune de MORCENX et du rejet des effluents traités dans le BEZ.

Rubrique 5.1.0-1°) : Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO5/j

**ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES**

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE LA STATION D'EPURATION ET A SON EXPLOITATION**

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau sonore doit respecter le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment

l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

#### ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU SITE DE REJET DES EFFLUENTS TRAITES

Le rejet se fait dans le BEZ, affluent de la MIDOUZE.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

#### ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DES EFFLUENTS TRAITES ET RENDEMENT EPURATOIRE :

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25°C et son pH compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

L'effluent traité doit répondre aux exigences réglementaires prévues par l'arrêté du 22 décembre 1994 précité, qui sont les suivantes :

\* sur échantillon moyen 24 heures non décanté :

paramètre	concentration	ou	rendement
DBO5	25 mg/l		70 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %
NGL	15 mg/l		70 %

En cas de classement de la Midouze ou de ses affluents en zone sensible, le rejet doit également répondre aux exigences de traitement du phosphore soit Ptotal : 2 mg/l ou abattement de 80%. Cela devra être obtenu dans un délai de 7 ans à compter de la prise de l'arrêté de classement.

\* règles de conformité :

. 1 échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs en concentration sont respectées pour tous les paramètres.

Tolérance : 2 échantillons non conformes par an pour la DCO et les MES

1 échantillon non conforme par an pour la DBO5.

. parmi les échantillons moyens journaliers non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs suivantes :

- DBO5 : 50 mg/l

- DCO : 250 mg/l

- MES : 85 mg/l

\* débit maximal autorisé :  $Q_p = 95 \text{ m}^3/\text{h}$

Un dispositif permanent de mesure des débits d'un modèle agréé par le service de la Police de l'Eau est implanté sur la canalisation de rejet des effluents traités et sur les canalisations de by-pass de la station.

#### ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

- les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de police de l'eau, avant la mise en service, et en cas de changement de destination.

- les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041. La production annuelle maximale est de 100 t/an.

Les boues déshydratées sur le site de la station seront traitées sur la plate-forme de compostage de CAMPET-LAMOLERE autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 visé ci-dessus.

#### ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU RESEAU

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes en milieu naturel.

Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires.

#### ARTICLE 8 – EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés



périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

#### ARTICLE 9 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

##### 9.1 - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

\* Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

- en entrée et sortie de station dans le canal débitmètre,
- sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

\* Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur réfrigéré devront être installés :

- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station dans le canal débitmètre.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

##### 9.2 - Programme d'autosurveillance

La commune ou, le cas échéant, l'exploitant qu'elle aura désigné pour faire fonctionner la station, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- mesure du débit en continu sur la station,

1 fois par mois : un échantillon moyen sur 24 h en entrée et en sortie sera réalisé en vue d'analyser les paramètres DCO et MES (12 mesures/an).

1 fois par trimestre : un échantillon moyen sur 24 h en entrée et sortie sera réalisé en vue d'analyser les paramètres suivants : pH, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, Azote total, P total (4 mesures/an).

- 1 fois par trimestre : boues

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation en début de chaque année au service de police de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

##### 9.3 - Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. En cas de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par l'exploitant.

#### ARTICLE 10 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### ARTICLE 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et,

s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 visé ci-dessus, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même Code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé l'édiction du présent arrêté.

#### ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 13 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 10 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### ARTICLE 14 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire en Mairie de MORCENX.

#### ARTICLE 15 - PUBLICATION ET EXECUTION

. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

. Une copie sera déposée à la mairie de MORCENX et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

. Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de MORCENX, et un avis sera inséré aux frais de la commune dans deux journaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes et le Maire de MORCENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 17 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR DEUX POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 2 postes de la filière infirmière .

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

---

Pau le 4 mars 2005

T. NGUYEN

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR 5 POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES DE PAU**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau afin de pourvoir 5 postes de la filière infirmière .

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau 29 avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

DD64

Pau le 17 mars 2005

T.NGUYEN

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D' UNE I.D.E. À LA MAISON DE RETRAITE DE MONTIGNAC**

Un concours sur titres (dans le cadre de l'article 2 du décret n° 88- 1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière) aura lieu à la Maison de Retraite de Montignac, en vue de pourvoir un poste d'infirmier diplômé d'état vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent être titulaires, soit du diplôme d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir dans le délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication de cet avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne à :

Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite 24290 MONTIGNAC

Le dossier de candidature comprendra :

une photocopie du livret de famille

une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'Infirmier

un état des services militaires

Fait à Montignac, le 11 mars 2005

Le Directeur,

A. NAUDET

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES EST ORGANISÉ AU CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX EN VUE DE POURVOIR SIX POSTES D'INFIRMIERS(ERES) CADRE DE SANTE VACANTS**

Un concours interne sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX en vue de pourvoir SIX postes d'INFIRMIERS(ERES) CADRE de SANTE vacants, dans les établissements suivants :

Centre Hospitalier de PERIGUEUX :

2 postes d'infirmiers(ères) cadre de santé

. 1 poste d'infirmier (ère) cadre de santé Moniteur.

Centre Hospitalier de BERGERAC :

. 1 poste

Maison de Retraite de MONPAZIER :

1 poste

E.H.P.A.D de MONTPON-MENESTEROL :

. 1 poste

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures, mentionnant l'ordre de préférence quant à l'affectation éventuelle, doivent être adressées avec toutes pièces justificatives à :

Monsieur le DIRECTEUR du CENTRE HOSPITALIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis

Périgueux, le 7 mars 2005

Le Directeur

P. MEDEE

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ**

Un concours sur titres aura lieu au sein de l'E.H.P.A.D. de Biscarrosse dans les conditions fixées à l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers des conducteurs d'automobile des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un CAP d'un BEP ou d'un diplôme équivalent dont la liste est fixée par arrêté en date du 30 septembre 1991 (J.O. du 19 octobre 1991).

A l'appui de leur dossier les candidats devront joindre les pièces suivantes :

-les diplômes ou certificats

-un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Les candidatures doivent être adressées avant le 17 avril 2005 à la Direction de l'E.H.P.A.D. de Biscarrosse 55 avenue de Montbron -40600 Biscarrosse.

Fait à Biscarrosse, le 5 mars 2005

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

### **SV- 06/05**

#### **ARRÊTÉ DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ÉLEVAGE AYANT UN LIEN ÉPIDÉMIOLOGIQUE AVEC UN TROUPEAU BOVIN INFECTÉ DE TUBERCULOSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1,

Vu le Décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine,

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'Arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Considérant la présence d'animaux issus d'un cheptel reconnu infecté de tuberculose,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Le troupeau de bovins de l'EARL de la Prairie à Ossages numéro EDE 40214041 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire d'Amou.

##### **ARTICLE 2**

Les mesures sanitaires suivantes sont appliquées dans l'exploitation visée à l'article 1 :

1<sup>er</sup> – Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation ;

2<sup>ème</sup> – Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau ;

3<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

4<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

5<sup>ème</sup> – Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire des troupeaux ;

6<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;

7<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

#### ARTICLE 3

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le Maire de Ossages, le cabinet vétérinaire d'Amou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> mars 2005

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur départemental des Services vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **SV- 07/05**

#### **ARRÊTÉ DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ÉLEVAGE AYANT UN LIEN ÉPIDÉMIOLOGIQUE AVEC UN TROUPEAU BOVIN INFECTÉ DE TUBERCULOSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1,

Vu le Décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine,

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'Arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Considérant la présence d'animaux issus d'un cheptel reconnu infecté de tuberculose,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le troupeau de bovins de l'EARL Perjuzan à Ossages numéro EDE 40214056 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire de Pomarez.

#### ARTICLE 2

Les mesures sanitaires suivantes sont appliquées dans l'exploitation visée à l'article 1 :

1<sup>er</sup> – Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation ;

2<sup>ème</sup> – Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau ;

3<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

4<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

5<sup>ème</sup> – Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire des troupeaux ;

6<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;

7<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

#### ARTICLE 3

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le Maire de Ossages, le cabinet vétérinaire de Pomarez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> mars 2005

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur départemental des Services vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **SV- 08/05**

#### **ARRÊTÉ DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ÉLEVAGE AYANT UN LIEN ÉPIDÉMIOLOGIQUE AVEC UN TROUPEAU BOVIN INFECTÉ DE TUBERCULOSE**



Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1,

Vu le Décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine,

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'Arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Considérant la présence d'animaux issus d'un cheptel reconnu infecté de tuberculose,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le troupeau de bovins de Monsieur Barros Christian à Saint Agnet numéro EDE 40247021 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance du docteur Costedoat.

#### ARTICLE 2

Les mesures sanitaires suivantes sont appliquées dans l'exploitation visée à l'article 1 :

1<sup>er</sup> – Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation ;

2<sup>ème</sup> – Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau ;

3<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

4<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

5<sup>ème</sup> – Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire des troupeaux ;

6<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;

7<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

#### ARTICLE 3

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le Maire de Saint Agnet, le docteur Costedoat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> mars 2005

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur départemental des Services vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

### **SV- 09/05**

**ARRÊTÉ DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ÉLEVAGE AYANT UN LIEN ÉPIDÉMIOLOGIQUE AVEC UN TROUPEAU BOVIN INFECTÉ DE TUBERCULOSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1,

Vu le Décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine,

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'Arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Considérant la présence d'animaux issus d'un cheptel reconnu infecté de tuberculose,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le troupeau de bovins de l'EARL du Rey de Constance à Sarraziet numéro EDE 40289015 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire de Saint Sever.

#### ARTICLE 2

Les mesures sanitaires suivantes sont appliquées dans l'exploitation visée à l'article 1 :

1<sup>er</sup> – Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présentes dans

l'exploitation ;

2<sup>ème</sup> – Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau ;

3<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

4<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

5<sup>ème</sup> – Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire des troupeaux ;

6<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;

7<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

#### ARTICLE 3

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le Maire de Sarraziet, le cabinet vétérinaire de Saint Sever, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> mars 2005

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur départemental des Services vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **SV- 10 / 05**

##### LEVÉE D'ARRÊTÉ DE MISE SOUS SURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1,

Vu le Décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine,

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'Arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel de l'EARL Perjuzan à Ossages en date du 1<sup>er</sup> mars 2005,

Considérant les résultats de l'intradermo tuberculination réalisée par le cabinet vétérinaire de Pomarez en date du 10 mars 2005,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'arrêté de mise sous surveillance susvisé est rapporté.

#### ARTICLE 2

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le Maire de la Commune d'Ossages, le cabinet vétérinaire de Pomarez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 15 mars 2005

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur départemental des Services vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **SV- 11 / 05**

##### LEVÉE D'ARRÊTÉ DE MISE SOUS SURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1,

Vu le Décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine,

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'Arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel de l'EARL du Rey de Constance à Sarraziet en date du 1<sup>er</sup> mars 2005,

Considérant les résultats de l'intradermo tuberculination réalisée par le cabinet vétérinaire de Saint Sever en date du 15 mars 2005,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'arrêté de mise sous surveillance susvisé est rapporté.

##### ARTICLE 2

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le Maire de la Commune de Sarraziet, le cabinet vétérinaire de Saint Sever, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 15 mars 2005

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur départemental des Services vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **SV- 13 / 05**

##### **LEVÉE D'ARRÊTÉ DE MISE SOUS SURVEILLANCE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1,

Vu le Décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine,

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'Arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel de Monsieur Barros Christian à Saint Agnet en date du 1<sup>er</sup> mars 2005,

Considérant les résultats de l'intradermo tuberculination réalisée par le docteur Costedoat en date du 15 mars 2005,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'arrêté de mise sous surveillance susvisé est rapporté.

##### ARTICLE 2

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le Maire de la Commune de Saint Agnet, le docteur Costedoat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 22 mars 2005

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur départemental des Services vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **SV- 14 / 05**

##### **LEVÉE D'ARRÊTÉ DE MISE SOUS SURVEILLANCE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1,

Vu le Décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine,

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'Arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel de l'EARL de la Prairie à Ossages en date du 1<sup>er</sup> mars 2005,

Considérant les résultats de l'intradermo tuberculination réalisée par le cabinet vétérinaire d'Amou en date du 16 mars 2005,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1

L'arrêté de mise sous surveillance susvisé est rapporté.

ARTICLE 2

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le Maire de la Commune d'Ossages, le cabinet vétérinaire d'Amou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 22 mars 2005

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur départemental des Services vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****SV- 15 / 05****LEVÉE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1,

Vu le Décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine,

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'Arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Vu l'Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection du cheptel de la Ganaderia Jean-Louis DEYRIS à Amou en date du 26 mai 2004,

Considérant que tous les bovins du cheptel ont été abattus,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

L'Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection susvisé est rapporté.

ARTICLE 2

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le Commandant de la Gendarmerie d'Amou, le Maire de la commune d'Amou, le cabinet vétérinaire d'Amou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 23 mars 2005

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur départemental des Services vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU****DÉCISION**

Le Président du tribunal administratif de Pau,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1651 ;

Vu l'article 45 de la loi n°90-869 du 30 juillet 1990 ;

**DÉCIDE**ARTICLE 1

Sont délégués pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, dans le département des Landes, les membres du tribunal administratif de Pau suivants :

- titulaire : Mme Martine BURET-PUJOL

- suppléant : M. Eric REY-BETHBEDER

ARTICLE 2

La présente décision sera adressée au directeur des services fiscaux des Landes et au préfet des Landes.

Fait à Pau, le 3 janvier 2005

Le Président

Georges LAGARRIGUE

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES****ARRÊTE PORTANT INSCRIPTION DE L'ÉGLISE SAINT-LAURENT DE CAUPENNE (LANDES) SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état

dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 9 décembre 2004 ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Laurent de CAUPENNE (Landes), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'ancienneté de cet édifice, du décor naïf de la voûte du chœur et de l'important mobilier protégé qu'il renferme ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint-Laurent de CAUPENNE située sur la parcelle n° 36, d'une contenance de 2a et 76ca, figurant au cadastre section E et appartenant à la commune de CAUPENNE (Landes, n° SIREN 214 000 788) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

##### ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

##### ARTICLE 3

Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 1 mars 2005

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN

### **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

#### **ARRETE N° AZ.04.40.1**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de AIRE-SUR-L'ADOUR (Landes), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Aire-sur-l'Adour les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

##### ARTICLE 2

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Castéra : enceinte protohistorique, occupation antique

parcelles : section AY, parcelles n° 35a, 35b et 35c.

2 – Eglise de Subéhargues : vestiges mobiliers et sépultures antiques ; église médiévale

parcelles : section AR, parcelles n° 13 à 26, 46 à 51.

3 – Ville d'Aire : ville antique et médiévale

parcelles : section CL en totalité, section CK, parcelles n° 94, 97, 98, 103 à 112, 114 à 133, 135 à 153, 156 à 167, 169 à 201, 203 à 205, 207 à 237, 239 à 269, 275, 277, 279, 280, 282 à 284, 286 à 291, 293 à 295, 297 à 301, 304, 305, 314, 315, 320, 327, 328, 333, 334, 339, 340 à 344, 348 à 355 ; section CI, parcelles n° 73, 74, 76 à 106, 110 à 112 ; section BP, parcelles n° 51a, 52a, 53a et 75 ; section CC, parcelles n° 1 à 55, 57, 58, 155 à 158, 186 et 187 ; section CA, parcelles 1, DP1 et DP2.

4 – Despagnet, Capdérot : tumuli protohistoriques

parcelles : section S, parcelles 106 et 107.

5 – La Saligue : aménagements modernes

parcelles : section AX, parcelle n° 7a



6 - La Tucolle : enceinte protohistorique

parcelles : section BN, parcelle n° 147.

7 – Le Haget : vestiges immobiliers antiques et médiévaux

parcelles : section BA, parcelles 36a et 36b.

8 – Nauthery, le Pin, Lande de Sophie : tumuli protohistoriques

parcelles : section ZD, parcelles n° 1 à 6, 8 à 10, 11a et 11b, 12a ; section U, parcelles 331 à 336, 354, 355, 356a, 356b, 358, 359, 361a, 361b, 362, 363, 364, 365a, 365b, 366a, 366b, 370, 371, 372, 375 et 376.

9 – Le Petit Bois : vestiges mobiliers antiques.

parcelles : section AK, parcelles n° 5 à 8, et 25.

#### ARTICLE 3

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration dans la zone 1 (ville d'Aire), 2 (Subéhargues) et 3 (Castéra)

- les projets soumis à déclaration d'une superficie supérieure à 500 m<sup>2</sup>, dans les zones 4 à 9 (la Saligue, la Tucolle, le Haget, Despagnet, Nauthery, le Petit Bois).

#### ARTICLE 4

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie d'Aire-sur-l'Adour pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2005

Le Préfet de la région Aquitaine

Alain GEHIN

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

### **ARRETE N° AZ.04.40.3**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de MONT-DE-MARSAN (Landes), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Mont-de-Marsan les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

#### ARTICLE 2

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 - La ville : occupations de la protohistoire à l'Epoque moderne.

Secteur circonscrit par le cours de la Douze et les rues dont les noms suivent, leurs emprises incluses : Passerelle de l'Auberge Landaise, allée de l'Arrayade, rue René Moquel, rue Aspirant Gérard Brochon, avenue du Maréchal Foch, Avenue Cronstadt, rue de Toulon, rue André Cadillon, rue du Mamelon vert, Terrasses du Midou, rue Pierre Lisse, rue de la Croix Blanche, allées Brouchet, place Saint-Roch, rue Montluc, rue Cherche-midi, rue Pierre et Marie Curie, rue du Maréchal Bosquet, cale de la Batellerie, quai de la Midouze, quai Silguy, boulevard Ferdinand de Candau, place Raymond Poincaré, rue des Boulevards, rue Saint-Jean d'Août, place Porte Campet, petite rue des Landes, place Nonères, rue Jean Robert, rue de la Pépinière, place Francis Planté, avenue Victor Duruy.

2 - Saint-Jean d'Août : église et paroisse, Moyen Age - Epoque moderne.

3 - Eglise Saint-Martin de Nonères : église et paroisse disparues, bas Moyen Age - Epoque moderne.

4 - Saint-Médard : Eglise et paroisse médiévale.

5 - Nahuques : probable occupation médiévale.

ARTICLE 3

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration dans les zones 1 à 5 (La ville, Saint-Jean d'Août, Saint-Médard, Nahuques, Eglise Saint-Martin de Nonères).

ARTICLE 4

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie de Mont-de-Marsan pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2005

Le Préfet de la région Aquitaine

Alain GEHIN

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES****ARRETE N° AZ.04.40.4**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de SAINT-SEVER (Landes), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Saint-Sever les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

ARTICLE 2

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 - Gleysia d'Augreilh : villa gallo-romaine, chapelle et cimetière médiévaux.

2 - Saint-Germain d'Ester : villa gallo-romaine, église et cimetière médiévaux.

3 - Terrasse de Morlanne : occupations du Néolithique au Moyen-Age.

4 - Le Bourg : bourg médiéval.

5 - Meignos : occupation gallo-romaine et haut Moyen Age.

6 - Sainte-Eulalie : occupation gallo-romaine et médiévale.

7 - Moulin de Papin : nécropole de l'Age du Fer.

8 - Fontaine de Brille : fontaine gallo-romaine.

ARTICLE 3

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration dans les zones 1, 3, 4, 6, 7 et 8 (Gleysia d'Augreilh, Terrasse de Morlanne, Le Bourg, Sainte-Eulalie, Moulin de Papin, Fontaine de Brille).

- les projets soumis à déclaration d'une superficie supérieure à 500 m<sup>2</sup>, dans les zones 2 et 5 (Saint-Germain d'Ester, Meignos).

ARTICLE 4

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie de Saint-Sever pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2005  
Le Préfet de la région Aquitaine  
Alain GEHIN

---

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

### **ARRETE N° AZ.04.40.5**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,  
Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;  
Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;  
Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de GOUTS (Landes) , actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Gouts les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

#### **ARTICLE 2**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Vicus de Gouts : agglomération antique
- 2 – Landes d'Artigues : voie antique

#### **ARTICLE 3**

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration dans les zones 1 (bourg) et 2 (Landes d'Artigues)

#### **ARTICLE 4**

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie de Gouts pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2005  
Le Préfet de la région Aquitaine  
Alain GEHIN

---

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE MUTUELLE REGIONALE D'AQUITAINE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment :

- l'article L 611-12 modifié par la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, par l'ordonnance n°96-344 du 24 avril 1996 et par la loi n°99-641 du 27 juillet 1999,

- l'article R.611-38 modifié par le décret n°88-570 du 4 mai 1988 et par le décret n°2000-602 du 30 juin 2000,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date 5 décembre 2000, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 31 janvier 2005 de Monsieur le Président de la Réunion des Organismes Conventionnés Assureurs,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

ARTICLE 2 - Sont nommés en tant que représentants des organismes conventionnés assureurs :

Titulaire : Monsieur Jean-Marc BRETON en remplacement de Monsieur Guy PAPILLON

Suppléant : Monsieur David CAPRON en remplacement de Monsieur Jean-Marc BRETON

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Frédéric MAC KAIN

---

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU FONDS D'AIDE A LA QUALITE DES SOINS DE VILLE D'AQUITAINE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Vu l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

Vu l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 modifié les 28 octobre 2003, 18 décembre 2003, et 16 juin 2004 fixant la liste des membres du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville d'Aquitaine,

Sur proposition de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine du 21 février 2005,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé sont ainsi modifiés :

ARTICLE 2 - Est nommée en tant que Présidente :

- Madame Chantal GONTHIER

Présidente de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de la région Aquitaine

ARTICLE 3

Sont nommés en tant que représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sur proposition du Conseil de cet organisme :

Régime général :

Monsieur Emile BENTOZA

Monsieur Alban LACAZE

Monsieur François CARLES

Monsieur Alain MASONI

Monsieur René DUPRAT

Régime des professions agricoles :

- Monsieur Bertrand BOUTEILLER

Régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles :

- Monsieur Michel COLOMBET

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2005

Pour le Préfet, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, délégué

Jacques BECOT

---

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-157 à R 312-168,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004 et du 24 janvier 2005,

Considérant la démission de Monsieur Jean-Bernard DEVALETTE (Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne) de son siège de membre suppléant au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), au titre des "Représentants des usagers des Institutions Sociales et Médico-Sociales" et la proposition de désignation du Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) de la Dordogne pour le remplacer,

Considérant par ailleurs les propositions de désignation de l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale au titre des "Représentants des Groupements ou Fédérations représentatifs des Institutions Sociales et Médico-Sociales accueillant des Personnes Âgées",

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est nommé membre suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et des Sections Spécialisées : Personnes Handicapées, Personnes Âgées, Personnes en difficultés sociales, Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance, en qualité de

→ "Représentant des Usagers des Institutions Sociales et Médico-Sociales" :

##### **SUPPLÉANT**

Monsieur Francis BELLOT

(U.D.A.F. Dordogne)

78, rue Victor Hugo

24000 PÉRIGUEUX

##### ARTICLE 2

Sont nommés membres titulaire et suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et de la Section Personnes Âgées en qualité de

"Représentants des Groupements ou Fédérations représentatifs des Institutions Sociales et Médico-Sociales accueillant des Personnes Âgées" :

##### **TITULAIRE**

Monsieur Lionel LHOMME

Vice-Président du C.C.A.S. de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

Place de l'Hôtel de Ville

33160 SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

##### **SUPPLÉANT**

Monsieur Paul LAURENT

Vice-Président du C.C.A.S. de TALENCE

1, rue du Professeur Arnoz Hôtel de Ville - B.P. 35

33401 TALENCE

##### ARTICLE 3

Le reste, sans changement.

##### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 10 mars 2005

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN.

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Vu l'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale, Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4, Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales des Landes

Sur proposition en date du 10 janvier 2005 de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

ARTICLE 2 - Est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force ouvrière :

Suppléant : Monsieur Christian NOIVES en remplacement de Monsieur Roland LASSERRE



ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Frédéric MAC KAIN

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Sont nommés membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Luc CADILLON

Monsieur Patrick GRATCHOFF

Suppléants :

Monsieur Jean CAZAUX

Monsieur Bernard GAURE

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Guy RAMBAUD

Monsieur Georges LARRERE

Suppléants :

Monsieur Maurice AGOUTBORDE

Monsieur Jean-Max LLORCA

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Marie BOUSQUET

Monsieur Bernard CAUMONT

Suppléants :

Monsieur Jean-Luc NEYMON

Monsieur Jean-Louis MONACO

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Joël GUERIN

Suppléant :

Monsieur Jean-Paul BAUZET

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Jean-Pierre BRUSSEAU

Suppléant :

Monsieur Alban LACAZE

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur François CARLES

Madame Valérie PARIS

Monsieur Michel AUBRUN

Monsieur Claude LABARBE

Suppléants :

Monsieur Jean-François RUE  
Monsieur Aymar de BAILLENX  
Monsieur Jean-Pierre LAFFORE  
M

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Madame Myriam FERRIC  
Monsieur Philippe LORETTE

Suppléants :

M  
M

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Monsieur Alain MASONI  
Monsieur Paul LAVIGNASSE

Suppléants :

Monsieur Jean-Claude CIGANA  
Madame Michèle LASSALLE

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

Madame Béatrice DUCCEL  
Madame Monique POUSSET

Suppléants :

Monsieur Jean-Marc COQUEAU  
Monsieur Robert GSELL

#### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2005

Le Préfet,  
Alain GEHIN

### **CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine

Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à appliquer :

à l'ensemble des régions, une réduction uniforme à hauteur de 14,29% de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional,

aux établissements présentant les coefficients de transition les plus éloignés de 1, une réduction minimale de 8% de l'écart à 1 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ;

Considérant que la période de convergence étant de 7 ans, il est souhaitable qu'un septième de l'effort soit réalisé dès la première année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période;

Il est arrêté, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005 :

d'appliquer à l'ensemble des établissements de la région un taux de convergence identique fixé à 14,29%, à l'exception des établissements présentant les critères définis à l'article 2 ;

de fixer le seuil minimal d'évolution du coefficient de transition par établissement à 0,001 point.

ARTICLE 2

Règles particulières de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine

Il est arrêté, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005 :

de limiter la convergence pour les établissements dont le coefficient de transition est supérieur à 1 et :

qui résultent d'une fusion postérieure au 31 décembre 2002, ou

pour lesquels le Comité de Suivi Régional de la T2A privée a sollicité une mission d'audit T2A en raison de difficultés prévisibles d'adaptation à la tarification à l'activité ;

Le coefficient de transition de ces établissements est diminué de 0,001 point.

d'accélérer la convergence pour les établissements dont le coefficient est inférieur à 1 et qui résultent d'une fusion postérieure au 31 décembre 2002.

Le taux de convergence du coefficient de transition de ces établissements est fixé à 50%, dans la limite d'une augmentation de 0,015 point.

de moduler la convergence de manière à fixer un coefficient de transition uniforme pour toutes les antennes d'autodialyse

d'une même entité juridique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2005

Le Directeur de L'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Alain GARCIA

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES****DELIBERATIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES PORTANT CREATION DE TRAITEMENTS INFORMATIQUES**

Publication des délibérations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Toute personne a la possibilité de consulter sur place, le recueil des actes réglementaires et a le droit de connaître les informations qui figurent dans les fichiers automatisés et manuels.

La Caisse s'engage vis à vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations.

**RECAPITULATIF DES ACTES REGLEMENTAIRES – MISE A JOUR SEPTEMBRE 2004**

TRAITEMENTS NATIONAUX				
ACTES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES ALLOCATAIRES	Référence CNIL	Date AR initial	Date dernière modification	Mise en œuvre CAF
Information systématique des services sociaux dans la prévention des difficultés familiales		11.12.84		1984
Echanges d'informations avec les CRAM sur les bénéficiaires d'AAH âgés de 59 ans	103.211	10.12.85	12.04.88	1985
Echantillon national RMI	109.545	18.09.90	-	1990
Procédure de collecte des informations nécessaires à l'appréciation du droit à l'APE	104.439	10.02.87	10.02.04	1994
Liaison CAF/ASSEDIC	108.724	25.02.92	10.02.04	1994
Transmission des données fiscales	369.225	11.04.95	06.06.00	1995
Cadre national action sociale (SIAS)	104.586	09.06.87	13.10.98	1996
Service minitel CAF	400.731	-	14.01.97	1996
Liaison CNASEA/CAF	369.573	12.12.95	-	1996
Fichier national bailleurs et organismes prêteurs	358.873	12.12.95	-	1996
Fichier national RMI	107.452	12.06.90	01.07.03	1997
Traitement des dossiers contentieux (CORALI)	253.803	06.10.92	08.07.97	1998
CRISTAL	379.522	09.01.96	10.02.04	1998
Bornes interactives – Modèle type	478.406	14.01.97	09.09.03	1998
CAFPRO	519.628	08.07.97	05.04.04	1998
Liaison ANPE/CAF	508.425	08.09.98	-	1998
Traitements électroniques des documents (GED)	549.671	07.07.98		1999
Enquêtes auprès des utilisateurs d'équipements d'accueil des jeunes enfants	713.985	07.11.00	-	2000
Site Internet www.caf.fr	657.276	14.09.99	05.09.00	2000
Gestion des contacts allocataires et Gestion accueil automatisé	664.539	09.11.99	-	2001
Traitement informatisé des migrants	665.710	25.01.00	-	Non utilisé
Fichier national des bénéficiaires AVPF	699.960	06.06.00	-	2001
Partage des données entre organismes gestionnaires	883.260	10.02.04		2004

du complément du mode de garde de la PAJE				
Rapprochement Caf/CDC concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins	1.012.405	07.09.2004		2005
<b>TRAITEMENTS LOCAUX</b>				
Service d'informations téléphoniques sur les allocations familiales (serveur vocal)	321.828	20.12.93	-	1994
Gestion comptabilité auxiliaire clients Foyer de Jeunes Travailleurs de DAX	332.992	08.03.94	-	1994
Cadre de réalisation d'enquêtes et de recherches	406.158	Info CNIL N° 28	-	1996
Améliorer la connaissance des allocataires landais sur des zones géographiques diverses	502.351	-	-	1997
CLSH/Transfert des données vers la CAF	774.449	-	-	2002

ACTES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LE PERSONNEL	Référence CNIL	Date AR initial	Date dernière modification	Mise en œuvre CAF
Modèle national gestion de la paie	106.211	14.03.89	01.04.93	
Gestion des ressources humaines	327.998	12.07.94	-	1996
Autocommutateurs MONT DE MARSAN et DAX	802.711	13.05.02		2002
Intranet	808.606	03.09.02	-	2002

**ANPE****DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

décision n°1/05

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale pour l'Emploi de Landes/Lot-et-Garonne

Vu le code du travail et notamment les articles L311.5 et R311.3-5, R311.3-6 à R311.3-9,

Vu la décision du Directeur Général nommant Monsieur Bernard VIALARD en qualité de Directeur de l'Agence Locale de Saint-Paul-lès-Dax

Vu l'avis du Directeur Régional de l'ANPE Aquitaine

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

Monsieur Bernard VIALARD, Directeur de l'Agence Locale de Saint-Paul-lès-Dax, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Landes

Fait à Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> mars 2005

Le Directeur Délégué Landes/Lot-et-Garonne

Jean-Claude FARGE

**ANPE****DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

décision n°2/05

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale pour l'Emploi de Landes/Lot-et-Garonne

Vu le code du travail et notamment les articles L311.5 et R311.3-5, R311.3-6 à R311.3-9,

Vu la décision du Directeur Général nommant Madame Marie-Christine RICAUD-GUIEAU en qualité de Directrice de l'Agence Locale de Parentis

Vu l'avis du Directeur Régional de l'ANPE Aquitaine

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

Madame Marie-Christine RICAUD-GUIEAU, Directrice de l'Agence Locale de Parentis, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Landes

Fait à Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> mars 2005

Le Directeur Délégué Landes/Lot-et-Garonne

Jean-Claude FARGE